

Prière de noter que le texte traduit ci-joint est extrait de la section 4 du rapport du TAB établi en août 2024

4 ÉVALUATIONS ET RECOMMANDATIONS DU TAB CONCERNANT LES CANDIDATURES ET LES MISES À JOUR DE PROCÉDURE

4.1 PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PÉRIODES DE CONFORMITÉ DU CORSIA

Première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026)

4.1.1 À sa 228^e session en mars 2023, le Conseil a approuvé les paramètres généraux d'admissibilité applicables à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) (C-DEC 228/7), comme le TAB l'a recommandé à la section 4.1.2 de son rapport au Conseil de janvier 2023. Ces paramètres généraux d'admissibilité s'appliquent à toutes les unités d'émissions admissibles du CORSIA approuvées par le Conseil de l'OACI en vue de leur utilisation dans la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026), indépendamment des paramètres d'admissibilité recommandés pour un programme en particulier :

a) unités admissibles à l'annulation pour être utilisées en vertu des obligations du CORSIA en matière de compensation pendant la **période de conformité 2024-2026** (ci-après la *période d'admissibilité*) ;

b) unités délivrées :

1) pour des activités dont la première période d'attribution de crédits a commencé le **1^{er} janvier 2016** ;

2) pour des réductions d'émissions qui se sont produites sur la période allant **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026**.

4.1.2 *Prorogation de l'admissibilité des dates d'unités.* Il n'est possible d'appliquer la ou les dates figurant au paragraphe 4.1.1 ci-dessus aux périodes d'admissibilité au-delà de la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026), et/ou de proroger les dates d'unités admissibles après le 31 décembre 2026, que par décision du Conseil et sur recommandation du TAB. Lors de son cycle de réévaluation de 2025, le TAB réévaluera les programmes admissibles, afin de faire des recommandations au Conseil sur la prorogation de leurs dates d'admissibilité pendant la période de conformité 2027-2029. Le TAB peut recommander une telle prorogation au Conseil si, à l'issue de son analyse, il établit qu'un programme d'unités d'émissions est totalement conforme à tous les critères des unités d'émissions (EUC) et aux lignes directrices servant à déterminer l'admissibilité des unités d'émissions dont les dates d'admissibilité s'étendent au-delà du 31 décembre 2026.

Phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023)

4.1.3 À sa 219^e session, en mars 2020, le Conseil a approuvé les paramètres généraux d'admissibilité applicables à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) (C-DEC 219/6), comme le TAB l'a recommandé à la section 4.1 de son rapport au Conseil de janvier

2021. Conformément à ses procédures, le TAB ne sollicite plus de nouvelles candidatures pour admissibilité à la seule phase pilote¹. Tous les programmes précédemment admissibles évalués au titre du présent rapport au Conseil le restent pour la phase pilote et demeurent soumis à leurs paramètres d'admissibilité existants qui figurent dans la section I du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ».

4.2 CYCLE D'ÉVALUATION 2024 DU TAB : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

4.2.1 Dans le cadre de son cycle d'évaluation de 2024, le TAB a évalué des candidatures d'organisations pour fournir des unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). En parallèle, il a évalué des modifications importantes soumises par des programmes qui sont admissibles sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026). Conformément à ses procédures, le TAB ne sollicite plus de nouvelles candidatures pour admissibilité à la phase pilote².

4.2.2 Les recommandations du TAB au Conseil découlant de son cycle d'évaluation de 2024 sont résumées dans la section ci-dessous. La section 4.3 présente ensuite en détail chaque recommandation, y compris tout paramètre d'admissibilité propre à chaque programme et les mesures supplémentaires demandées à chaque programme.

Admissibilité à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026)

4.2.3 Programmes recommandés pour une admissibilité immédiate

4.2.3.1 Dans son rapport, le TAB recommande d'approuver les quatre programmes ci-après comme immédiatement admissibles en tant que sources d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) :

- Climate Action Reserve (CAR) (voir la section 4.3.2 pour des informations détaillées)
- Global Carbon Council (GCC) (voir la section 4.3.3 pour des informations détaillées)
- Gold Standard (voir la section 4.3.4 pour des informations détaillées)
- Verified Carbon Standard (VCS) (voir la section 4.3.5 pour des informations détaillées)

4.2.3.2 Par souci de clarté, les deux autres programmes que le Conseil a déjà approuvés pour cette phase devraient rester pleinement admissibles, conformément à leurs paramètres existants énoncés à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » : American Carbon Registry (ACR) et Architecture for REDD+ Transactions (ART). Le TAB recommande que le Secrétariat de

Voir la ligne directrice « Attestation du pays hôte d'évitement de la double réclamation » pour l'interprétation du critère « Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins de l'obligation d'atténuation », figurant au paragraphe 3.7 du formulaire *Application Form Appendix A - Supplementary Information* (en anglais seulement).

¹ Le paragraphe 7.8 des procédures du TAB établit le cycle de trois ans applicable à ses évaluations et réévaluations.

² Le paragraphe 7.8 des procédures du TAB établit le cycle de trois ans applicable à ses évaluations et réévaluations.

l'OACI communique l'interprétation des critères figurant à la section 4.4 du présent rapport aux programmes actuellement admissibles, et que le Conseil leur demande d'y donner la suite qui convient.

4.2.4 Programmes recommandés pour une admissibilité sous conditions

4.2.4.1 Le TAB recommande que le Conseil approuve les programmes d'unités d'émissions ci-après comme étant admissibles sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires énoncées à la section 4.3 :

- BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL) (voir la section 4.3.6 pour des informations détaillées)
- Cercarbono (voir la section 4.3.8 pour des informations détaillées)
- Forest Carbon Partnership Facility (FCPF) (voir la section 4.3.9 pour des informations détaillées)
- Isometric (voir la section 4.3.10 pour des informations détaillées)
- Premium Thailand Voluntary Emission Reduction Program (T-VER) (voir la section 4.3.11 pour des informations détaillées)

4.2.4.2 Par souci de clarté, le TAB ne recommande pas l'approbation de ces programmes comme sources d'unités d'émissions admissibles au titre du CORSIA à ce stade (c'est-à-dire qu'il ne recommande pas leur ajout immédiat à la section II du document de l'OACI « CORSIA – Unités d'émissions admissibles »). Il confirmera plutôt au Conseil le moment où les mises à jour de ces programmes rempliront les conditions spécifiées ; le programme sera alors ajouté au document susmentionné pour la première phase (cycle de conformité 2024-2026).

4.2.5 Programmes invités à soumettre une nouvelle candidature

4.2.5.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient invités à présenter à nouveau leur candidature :

- BioCarbon Standard (BCR) (voir la section 4.3.13 pour des informations détaillées)
- KCCI Carbon Standard (KCS) (voir la section 4.3.14 pour des informations détaillées)
- Puro.earth (voir la section 4.3.15 pour des informations détaillées)
- Reverse (voir la section 4.3.16 pour des informations détaillées)

4.2.6 Candidatures qu'il n'a pas été possible d'évaluer

4.2.6.1 À ce stade, le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer les candidatures des organisations ci-après, soit parce qu'elles en sont à une étape peu avancée, soit parce que des éléments clés d'un programme de réduction d'émissions, conformément aux EUC et à leurs lignes directrices, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation :

- Asia Carbon Institute (ACI) (voir la section 4.3.18 pour des informations détaillées)

- C-Capsule (voir la section 4.3.19 pour des informations détaillées)
- Carbon Asset Solutions (CAS) (voir la section 4.3.20 pour des informations détaillées)
- Ecosystem Restoration Standard (ERS) (voir la section 4.3.21 pour des informations détaillées)
- International Carbon Registry (ICR) (voir la section 4.3.22 pour des informations détaillées)
- POPLÉ Standard (voir la section 4.3.23 pour des informations détaillées)

4.3 CYCLE D'ÉVALUATION 2024 DU TAB : RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES

Évaluations pour la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026)

4.3.1 Programmes recommandés pour une admissibilité immédiate

4.3.1.1 Dans son rapport, le TAB recommande d'approuver les quatre programmes ci-après comme immédiatement admissibles en tant que sources d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) :

- Climate Action Reserve (CAR) (voir la section 4.3.2 pour des informations détaillées)
- Global Carbon Council (GCC) (voir la section 4.3.3 pour des informations détaillées)
- Gold Standard (voir la section 4.3.4 pour des informations détaillées)
- Verified Carbon Standard (VCS) (voir la section 4.3.5 pour des informations détaillées)

4.3.1.2 Par souci de clarté, les deux autres programmes que le Conseil a déjà approuvés pour cette phase devraient rester pleinement admissibles, conformément à leurs paramètres existants énoncés à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » : American Carbon Registry (ACR) et Architecture for REDD+ Transactions (ART). Le TAB recommande que le Secrétariat de l'OACI communique l'interprétation des critères figurant à la section 4.4 du présent rapport aux programmes actuellement admissibles, et que le Conseil leur demande d'y donner la suite qui convient.

4.3.2 Climate Action Reserve

4.3.2.1 Le TAB recommande d'approuver Climate Action Reserve comme immédiatement admissible en tant que source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). L'admissibilité des unités d'émissions devrait être accordée sous réserve de la satisfaction des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1.1 ci-dessus et des paramètres propres au programme énoncés au paragraphe 4.3.12 du présent rapport, qui devraient être clairement décrits à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles ».

Historique du statut du programme

4.3.2.2 Climate Action Reserve (« CAR ») a présenté pour la première fois une candidature pour évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a accepté la recommandation du TAB proposant que CAR soit admissible à la phase pilote (période de conformité 2021-2023).

4.3.2.3 CAR a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. En mars 2023, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB tendant à ce que le programme soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.2.4 En août 2023, CAR a soumis des mises à jour de procédure pour évaluation des modifications importantes par le TAB. Comme il l'a expliqué dans son rapport au Conseil de janvier 2024³, le TAB a estimé que CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Fuites et Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.2.3.12 du rapport du TAB de janvier 2024 (voir section 4.3.2.5 ci-dessous). Le TAB a aussi estimé que CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Additionnalité et Permanence – ce qui a servi au TAB pour sa recommandation sur les nouveaux paramètres d'admissibilité propres au programme durant la phase pilote du CORSIA.

4.3.2.5 En mars 2024, le Conseil a réitéré la décision selon laquelle le programme serait admissible sous conditions à la première phase, et actualisé la liste des *Mesures supplémentaires demandées au programme*. Il a été demandé à CAR de prendre les mesures ci-après afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris, qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères. Des mesures supplémentaires devraient porter sur les aspects suivants :
 - i. indiquer clairement dans les procédures du CAR que toutes les unités d'émissions qui représentent l'atténuation obtenue à partir du 1^{er} janvier 2021 et sont utilisées au titre du CORSIA doivent être correctement comptabilisées conformément aux dispositions internationales pertinentes et applicables, comme il est indiqué dans les lignes directrices sur les EUC,

³ Appendice B de la note CWP-15563

en particulier au moyen d'ajustements équivalents par le pays hôte, conformément aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, indépendamment du secteur, gaz, type d'activité ou pays dans lequel l'atténuation a été obtenue ;

- ii. mettre en place des procédures pour que le programme puisse s'adapter à tout changement du nombre, de l'échelle et/ou de portée des attestations du pays hôte ;
- iii. examiner et actualiser la section 2.11.1 du document intitulé *Reserve Offset Program Manual* (Manuel du programme de compensation de la réserve), afin de s'assurer que les dates et les renseignements recherchés dans les rapports nationaux sont cohérents avec leurs contenus respectifs, conformément aux directives concernant le paragraphe 2 de l'Article 6, de sorte que CAR et les promoteurs de projets disposent bien des instructions nécessaires pour respecter leurs obligations au titre des procédures de CAR visant à comparer l'utilisation des unités aux données figurant dans les rapports nationaux ;
- iv. apporter des éléments tangibles de la base sur laquelle un promoteur de projet s'engage juridiquement à remplacer les atténuations faisant l'objet d'une double réclamation, conformément à la section 2.11.1.2 du Manuel du programme de compensation de la réserve, par exemple un extrait de modèle de contrat ;
- v. fournir de la documentation au TAB sur les procédures formelles de CAR visant à traiter les cas où un promoteur de projet ne souhaite pas compenser une atténuation faisant l'objet d'une double réclamation, ou n'est pas en mesure de le faire, conformément à la section 2.11.1.2 du Manuel du programme de compensation de la réserve.

4.3.2.6 Également en mars 2024, le Conseil a réitéré les points a) à c) de la liste des *Mesures supplémentaires demandées* au paragraphe 4.2.3.7 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023, qui n'avaient pas besoin d'être exécutées avant que le programme soit ajouté à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7⁴), au moyen de champs distincts et normalisés, dans un format téléchargeable ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à désigner de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;

⁴ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.2.7 En avril 2024, CAR a présenté des mises à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.2.5 ci-dessus.

Constatations générales

4.3.2.8 Durant son cycle d'évaluation des modifications importantes de 2024, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de CAR qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2024, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans ses évaluations pour la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 qui cadrent avec les paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés au paragraphe 4.3.2.12 ci-dessous.

4.3.2.9 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère. Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.2.14 ci-dessous.

4.3.2.10 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Fuites. Pour les activités qui impliquent le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques, ce critère concerne les émissions provenant de l'équipement remplacé, par exemple lors de sa mise au rebut/hors service, dans le cadre de son utilisation ultérieure à d'autres fins, etc. Il a été tenu compte de cette constatation pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* décrites à la section 4.3.2.14 ci-dessous.

4.3.2.11 Le TAB a constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, du contenu du critère. Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation est examinée à

la section 4.4.6 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés aux sections 4.3.2.12 et 4.3.2.13 ci-dessous.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.3.2.12 CAR a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. Le TAB recommande d'appliquer les exclusions et limitations suivantes à la portée d'admissibilité du programme, qui devraient être reflétées à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unité d'émissions admissibles » : 1) les paramètres d'admissibilité généraux indiqués à la section 4.1.1, 2) les paramètres d'admissibilité propres au programme qui sont en vigueur pour la phase pilote, tels qu'énoncés dans la partie I du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles », et 3) l'exclusion supplémentaire suivante, applicable à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- e) les CRT délivrées pour des réductions d'émissions pour lesquelles le programme n'a pas encore vérifié, conformément à ses procédures, que l'ajustement correspondant a déjà été appliqué et pleinement reflété dans le rapport biennal au titre de la transparence du pays hôte.

4.3.2.13 Le TAB recommande également d'apporter des amendements de conséquence à la partie I du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » afin de proroger les *Dates d'unités admissibles* du programme pour la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) au 31 décembre 2023, sous réserve de l'exclusion suivante :

- h) les CRT délivrées pour des réductions d'émissions qui se sont produites à partir du 1^{er} janvier 2021 et pour lesquelles le programme n'a pas encore vérifié, conformément à ses procédures, que l'ajustement correspondant a déjà été appliqué et pleinement reflété dans le rapport biennal au titre de la transparence du pays hôte.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.2.14 Le TAB recommande également au Conseil de réitérer les *Mesures supplémentaires demandées* en mars 2023 et mars 2024 (voir section 4.3.2.6 ci-dessus), avec l'ajout des points d) à f) ci-dessous, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer avant l'actualisation de la description de CAR dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- d) mettre en place un mécanisme permettant à Climate Action Reserve, et/ou aux promoteurs des activités qu'elle soutient, d'atténuer les risques opérationnels liés à la mise en œuvre de la ligne directrice *Rapprochement des mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation*, afin de fournir une assurance raisonnable de leur capacité de tenir leurs engagements ;
- e) mettre à jour les procédures du programme pour s'assurer qu'une étiquette d'admissibilité au CORSIA pour la période de conformité 2024-2026 est appliquée à toutes les unités émises par Climate Action Reserve dans le cadre de la portée d'admissibilité définie à la section

II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles », et que cette étiquette ne peut pas être retirée au cours de la même période de conformité sans déclencher les procédures de *Rapprochement* de CAR ;

- f) actualiser les exigences et procédures du programme qui se rapportent au critère Fuites, notamment pour veiller à ce que, lorsqu'une activité implique le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques qui constituent la base de l'activité, les équipements concernés soient mis hors service, détruits ou mis au rebut de façon attestable, ou qu'il soit démontré d'une autre manière qu'ils ne sont plus utilisés, et que les émissions résultant de leur élimination soient évaluées individuellement, atténuées dans la mesure du possible et déduites des résultats vérifiés de l'activité ; ou, lorsque les procédures prévoient que les équipements fondamentaux peuvent être revendus ou continuer d'être utilisés d'une autre manière (y compris en dehors du projet lui-même), s'assurer que des procédures équivalentes d'évaluation, d'atténuation et de déduction comptable sont appliquées aux émissions dues à la poursuite de leur utilisation.

4.3.3 Global Carbon Council (GCC)

4.3.3.1 Le TAB recommande d'approuver Global Carbon Council comme immédiatement admissible en tant que source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). L'admissibilité des unités d'émissions devrait être accordée sous réserve des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1.1 ci-dessus et des paramètres propres au programme énoncés au paragraphe 4.3.3.14 du présent rapport, qui devraient être clairement décrits à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles ».

Historique du statut du programme

4.3.3.2 GCC a présenté une première candidature (sous le nom Global Carbon Trust) en vue de son évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a accepté la recommandation du TAB proposant que le programme soit admissible sous conditions à la phase pilote (période de conformité 2021-2023), sous réserve de la bonne mise en place par GCC des mesures supplémentaires demandées par le Conseil. Après évaluation de ces mesures supplémentaires par le TAB, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB voulant que GCC soit pleinement admissible à la phase pilote en mars 2021.

4.3.3.3 GCC a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. En mars 2023, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB proposant que GCC soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place par le programme des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.3.4 En avril 2023, GCC a soumis des mises à jour de procédure pour évaluation des modifications importantes par le TAB. Le TAB a constaté que GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Identification et suivi ; Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; Les crédits

ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.6.11 du rapport du TAB au Conseil de septembre 2023.

4.3.3.5 En novembre 2023, le Conseil a réitéré sa décision selon laquelle GCC serait admissible sous conditions à la première phase, et actualisé la liste des *Mesures supplémentaires demandées au programme*. Le Conseil a demandé à GCC de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) mettre à jour la norme et les procédures du programme pour exiger, en attendant que GCC remplisse la condition énoncée à l'alinéa b) ci-dessous, que les désignations C+ et CA+ ne puissent s'appliquer qu'aux unités dont le millésime est postérieur à 2020 après que GCC a vérifié que ces unités spécifiques sont pleinement prises en considération dans le rapport biennal au titre de la transparence du pays hôte, conformément à la norme du programme visant à prévenir la double réclamation des résultats de l'atténuation dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) du pays hôte, qui a été communiquée au TAB sous forme de projet ;
- b) si GCC souhaite être en mesure d'appliquer les désignations C+ ou CA+ aux crédits d'émissions approuvés avant de vérifier qu'ils sont pleinement et spécifiquement reflétés dans le rapport biennal au titre de la transparence du pays hôte, renforcer ou remplacer les sections 4.1 à 4.3 (lignes directrices sur les comptes régulateurs) de la *Norme visant à prévenir la double réclamation des résultats de l'atténuation dans les CDN du pays hôte* qui a été communiquée au TAB sous forme de projet, afin de veiller à ce que le programme, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées à ces unités ;
- c) achever l'élaboration et procéder à la publication de tous les autres amendements de la *Norme visant à prévenir la double réclamation des résultats de l'atténuation dans les CDN du pays hôte* qui ont été communiqués au TAB sous forme de projet, avec d'autres améliorations permettant de traiter les éléments se rapportant aux alinéas a) et b) ci-dessus ;
- d) mettre en place des procédures permettant à GCC 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard.

4.3.3.6 Également en novembre 2023, le Conseil a demandé à GCC de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il ne serait pas nécessaire d'exécuter avant la mise à jour de la description de son programme dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles ». Ces mesures supplémentaires remplacent les mesures demandées par le Conseil en mars 2023 (voir section 4.2.6.6 du rapport du TAB de janvier 2023) :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7⁵), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable et lisible à la machine (p. ex., XLS, CSV), qui soit mis gratuitement à la disposition du public, sans procédure d'identification ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à désigner de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.3.7 En avril 2024, GCC a présenté des mises à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.3.5 ci-dessus.

Constatations générales

4.3.3.8 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de GCC qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2024, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans ses évaluations à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 qui cadrent avec les paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés à la section 4.3.3.14 ci-dessous. Il est parvenu à cette conclusion sur la base des projets de révision du programme reçus par écrit et discutés avec le TAB, qui ont été approuvés à titre préliminaire par GCC mais ne sont pas encore disponibles pour utilisation dans un format mis à jour et accessible au public pour ce qui est des procédures.

4.3.3.9 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu

⁵ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex., VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.3.15 ci-dessous.

4.3.3.10 Le TAB a constaté que GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Additionnalité ; Fuites. Pour les activités touchant la production/fourniture d'énergie renouvelable connectée à un réseau électrique, cette constatation est examinée à la section 4.4.4 ci-dessous et a été prise en compte dans les *Paramètres d'admissibilité propres au programme* énoncés à la section 4.3.3.14 ci-dessous.

4.3.3.11 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Fuites. Pour les activités qui impliquent le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques, ce critère concerne les émissions provenant de l'équipement remplacé, par exemple lors de sa mise au rebut/hors service, dans le cadre de son utilisation ultérieure à d'autres fins, etc. Il a été tenu compte de cette constatation pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* décrites à la section 4.3.3.15 ci-dessous.

4.3.3.12 Le TAB a constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation est examinée à la section 4.4.6 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées* qui sont énoncées à la section 4.3.3.15 ci-dessous.

4.3.3.13 Le TAB a constaté que le programme faisait partie de ceux qui ont mis en place, ou sont en train d'élaborer, des méthodologies qui couvrent de nouveaux types d'activités d'élimination du dioxyde de carbone. Le TAB recommande d'exclure certains de ces types d'activités, en attendant un examen plus détaillé de ces approches au cours du cycle d'évaluation de 2025. Cette constatation est examinée à la section 4.4.2 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés à la section 4.3.3.14 ci-dessous.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.3.3.14 GCC a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. Le TAB recommande les exclusions et/ou limites suivantes à la portée d'admissibilité du programme : 1) les paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1.1 ; 2) les paramètres d'admissibilité propres au programme existant

de GCC pour la phase pilote, tels que définis dans la partie I du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » ; 3) les exclusions supplémentaires suivantes applicables à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- b) les crédits d'émission de carbone délivrés pour des réductions d'émissions qui n'ont pas été approuvées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA par le biais d'une lettre d'attestation d'évitement de double réclamation ;
- c) les crédits d'émission délivrés pour des activités touchant la production/fourniture d'électricité renouvelable connectée à un réseau électrique et dont la puissance continue nette est estimée⁶ à plus de 15 mégawatt d'électricité, individuellement ou de façon groupée.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.3.15 Le TAB recommande également au Conseil de réitérer les *Mesures supplémentaires demandées* en novembre 2023 (voir section 4.3.3.6 ci-dessus), avec l'ajout des points d) à k) ci-dessous, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer avant l'actualisation de la description de GCC dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- d) avant d'accepter les *Conditions d'admissibilité à l'inclusion dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles »*, établir des procédures afin de s'assurer que, pour toute unité d'émissions couverte par la *Portée d'admissibilité* de GCC telle que définie dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles », à la demande de l'agent certificateur du participant au CORSIA ou de la partie désignée par le participant, GCC procédera à l'annulation des unités d'émissions de manière à respecter les obligations de compensation en vertu du CORSIA, même si l'unité demandée a été « bloquée » dans l'attente d'une enquête conformément à la *Norme visant à prévenir la double réclamation des résultats de l'atténuation dans les CDN du pays hôte*.
- e) en acceptant les *Conditions d'admissibilité à l'inclusion dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles »*, mener à bonne fin et rendre publiquement disponible la *Norme visant à prévenir la double réclamation des résultats de l'atténuation dans les CDN du pays hôte* que GCC a communiquée au TAB sous forme de projet ;
- f) instaurer des procédures pour l'établissement de niveaux de référence uniformisés, concernant leur élaboration, leur présentation, leur examen, l'assurance de la qualité et la gestion des données, y compris par le programme, lorsque les méthodologies permettent d'utiliser des niveaux de référence uniformisés qui ne sont pas approuvés par le MDP ;
- g) actualiser les exigences et procédures du programme qui se rapportent au critère Fuites, notamment pour veiller à ce que, lorsqu'une activité implique le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques qui constituent la base de l'activité, les équipements concernés soient mis hors service, détruits ou mis au rebut de façon attestable, ou qu'il soit démontré d'une autre manière qu'ils ne sont

⁶ Selon les estimations précisées à l'enregistrement de l'activité.

plus utilisés, et que les émissions résultant de leur élimination soient évaluées individuellement, atténuées dans la mesure du possible et déduites des résultats vérifiés de l'activité ; ou, lorsque les procédures prévoient que les équipements fondamentaux peuvent être revendus ou continuer d'être utilisés d'une autre manière (y compris en dehors du projet lui-même), s'assurer que des procédures équivalentes d'évaluation, d'atténuation et de déduction comptable sont appliquées aux émissions dues à la poursuite de leur utilisation ;

- h) mettre à jour les pratiques d'étiquetage de CCG afin de garantir, pour toute activité ou unité n'ayant pas obtenu une lettre d'attestation du pays hôte, 1) que les étiquettes CORSIA (C+) et d'ajustement correspondant (CA+) ne sont pas utilisées sous quelque forme que ce soit, et 2) que toute désignation d'une admissibilité au CORSIA « prévue » ou « envisagée » n'utilise pas l'étiquette « C+ » et divulgue de manière claire et transparente la ou les autres conditions qui doivent être remplies pour que le registre les désigne comme pleinement admissibles au CORSIA, et le faire de manière complète, bien en vue et à proximité visible de l'inscription des unités d'émissions dans le registre ;
- i) veiller à ce que toutes les références aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 couvrent également les décisions pertinentes adoptées à la COP27 et toute décision future pertinente ;
- j) préciser les spécifications minimales pour les informations à fournir dans la lettre d'attestation du pays hôte, afin de répondre spécifiquement aux dispositions des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 relatives à « l'élément déclencheur » spécifié par une partie pour les transferts initiaux et au registre dont elle dispose ou auquel elle a accès ;
- k) établir des procédures pour le signalement par GCC des cas de double réclamation à l'OACI et à la CCNUCC, s'il y a lieu.

4.3.4 **Gold Standard (GS)**

4.3.4.1 Le TAB recommande d'approuver Gold Standard comme immédiatement admissible en tant que source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). L'admissibilité des unités d'émissions devrait être accordée sous réserve des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1.1 ci-dessus et des paramètres propres au programme énoncés au paragraphe 4.3.4.15 du présent rapport, qui devraient être clairement décrits à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles ».

Historique du statut du programme

4.3.4.2 Gold Standard a présenté une première candidature en vue de son évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a accepté la recommandation du TAB proposant que Gold Standard soit admissible à la phase pilote (période de conformité 2021-2023).

4.3.4.3 Gold Standard a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. En mars 2023, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB proposant que Gold Standard soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place par le programme des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.4.4 En août 2023, Gold Standard a soumis des mises à jour de procédure pour évaluation des modifications importantes par le TAB. Dans son rapport au Conseil de 2024, le TAB a constaté que Gold Standard avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Identification et suivi ; Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; Permanence ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Les progrès de GS en vue de réaliser pleinement ces critères ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.2.4.14 du rapport que le TAB a présenté au Conseil en janvier 2024.

4.3.4.5 En mars 2024, le Conseil a réitéré sa décision selon laquelle Gold Standard serait admissible sous conditions à la première phase, et actualisé la liste des *Mesures supplémentaires demandées au programme*, suivant la recommandation du TAB (voir section 4.3.4.4 ci-dessus). Il a été demandé à Gold Standard de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) terminer le processus de certification ISO/IEC 27001 du système de gestion de la sécurité de l'information du registre de Gold Standard, ou améliorations de sécurité équivalentes, y compris des procédures d'audits périodiques ;
- b) préciser dans les procédures de compensation des inversions mises en place par Gold Standard que le programme veillera à ce que les inversions d'atténuation émises sous forme d'unités d'émissions admissibles au CORSIA soient uniquement remplacées/compensées par des unités d'émissions qui sont aussi admissibles à la même période de conformité au regard du CORSIA ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, en gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris, qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères. Des mesures supplémentaires devraient porter sur les aspects suivants :
 - i. avoir des procédures en place pour que le programme fasse en sorte que les informations sur les attestations du pays hôte qu'il rend publiques soient comparées avec les informations sur les autorisations figurant dans les rapports nationaux ;
 - ii. avoir des procédures en place pour que le programme compare les unités d'émissions comptabilisées par les pays dans les rapports nationaux d'émissions avec les volumes d'unités admissibles délivrées par le programme et utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ;

- iii. avoir des procédures en place pour que le programme veille à ce que les attestations et les informations sur les rapports du pays hôte soient obtenues et soumises par les maîtres d'ouvrage, et qu'elles soient exactes et opportunes, et à ce que le programme traite les cas de non-réponse/d'inaction/d'imprécisions dans les rapports soumis par un maître d'ouvrage eu égard à ces règles en matière d'information ;
- iv. examiner et actualiser les procédures mises en place par GS pour obtenir des preuves de l'application des ajustements, en vue de s'assurer que les dates et les informations recherchées dans les différents rapports nationaux (p. ex., dans les rapports biennaux au titre de la transparence ou dans le format électronique convenu) concordent avec leurs contenus respectifs, conformément aux directives du paragraphe 2 de l'article 6. De ce fait, Gold Standard et les promoteurs de projet disposeront des instructions correctes nécessaires pour remplir leurs obligations au titre des procédures de GS visant à comparer l'utilisation des unités et les données figurant dans les rapports nationaux ;
- v. avoir des procédures en place pour veiller à ce que le programme ou les promoteurs des activités qu'il soutient compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées au titre du CORSIA et pour lesquelles le correspondant national chargé de la comptabilisation par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ;
- vi. fournir des preuves de la base sur laquelle un maître d'ouvrage s'engage juridiquement à remplacer les atténuations faisant l'objet d'une double réclamation, conformément aux exigences de Gold Standard (par exemple, un extrait de modèle de contrat).

4.3.4.6 Également en mars 2024, le Conseil a demandé à Gold Standard de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il ne serait pas nécessaire d'exécuter avant l'ajout de Gold Standard à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-717), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable et lisible à la machine (p. ex., XLS, CSV), qui soit mis gratuitement à la disposition du public, sans procédure d'identification ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à désigner de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.4.7 En avril 2024, Gold Standard a présenté des mises à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.4.5 ci-dessus.

Constatations générales

4.3.4.8 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Gold Standard qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2024, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans ses évaluations à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 qui cadrent avec les paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés à la section 4.3.4.15 ci-dessous. Il est parvenu à cette conclusion sur la base des projets de révision du programme reçus par écrit et discutés avec le TAB, qui ont été approuvés à titre préliminaire par Gold Standard mais ne sont pas encore disponibles pour utilisation dans un format mis à jour et accessible au public pour ce qui est des procédures.

4.3.4.9 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.4.17 ci-dessous.

4.3.4.10 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Permanence. Cette constatation est examinée à la section 4.4.5 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées* qui sont énoncées à la section 4.3.4.17 ci-dessous.

4.3.4.11 Le TAB a constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Fuites. Pour les activités qui impliquent le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques, ce critère concerne les émissions provenant de l'équipement remplacé, par exemple lors de sa mise au rebut/hors service, dans le cadre de son utilisation ultérieure à d'autres fins, etc. Il a été tenu compte de cette constatation pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* décrites à la section 4.3.4.17 ci-dessous.

4.3.4.12 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation est examinée

à la section 4.4.6 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des paramètres d’admissibilité propres au programme énoncés à la section 4.3.4.15 ci-dessous.

4.3.4.13 Le TAB a constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Additionnalité ; Fuites. Pour les activités touchant la production/fourniture d’énergie renouvelable connectée à un réseau électrique, cette constatation est examinée à la section 4.4.4 ci-dessous et a été prise en compte dans les *Paramètres d’admissibilité propres au programme* énoncés à la section 4.3.4.15 ci-dessous.

4.3.4.14 Le TAB a constaté que le programme faisait partie de ceux qui ont mis en place, ou sont en train d’élaborer, des méthodologies qui couvrent de nouveaux types d’activités d’élimination du dioxyde de carbone. Le TAB recommande d’exclure certains de ces types d’activités, en attendant un examen plus détaillé de ces approches au cours du cycle d’évaluation 2025 du TAB. Cette constatation est examinée à la section 4.4.2 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des paramètres d’admissibilité propres au programme énoncés à la section 4.3.4.15 ci-dessous.

Paramètres d’admissibilité propres au programme

4.3.4.15 Gold Standard a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d’activités, types d’unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. Le TAB recommande d’appliquer les exclusions et/ou limitations suivantes à la portée d’admissibilité du programme : 1) les paramètres d’admissibilité généraux indiqués à la section 4.1.1, et 2) les paramètres d’admissibilité propres à Gold Standard qui sont en vigueur pour la phase pilote, tels qu’énoncés dans la partie I du document de l’OACI intitulé « CORSIA — Unités d’émissions admissibles », tels que modifiés ci-dessous, à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

Portée d’admissibilité : les réductions d’émissions vérifiées (VER) de Gold Standard, y compris toutes certifications supplémentaires, qui :

ont été autorisées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA sous forme d’attestation d’évitement de double réclamation, et

pour lesquelles le programme a vérifié, conformément à ses procédures, que l’ajustement correspondant a déjà été appliqué, et/ou qui font l’objet d’une garantie approuvée par le programme qui couvre toutes les unités auxquelles s’applique la lettre d’autorisation du pays hôte et dont les dates d’unités admissibles se situent dans la période de conformité pertinente au regard du CORSIA,

et à l'exclusion des types d'activités et/ou d'unités, des méthodologies, des éléments de programme et/ou des classes de procédure ci-après :

- a) réductions d'émissions prévues (REP)
- b) unités délivrées au titre d'activités de très faible ampleur pour lesquelles une entité accréditée n'a pas procédé à la validation et à la vérification
- c) VER délivrées à toutes les activités qui sont développées dans les pays REDD+5 et qui utilisent des méthodologies dans les catégories Utilisation des terres et Sylviculture & agriculture du programme et dont on estime qu'elles génèrent plus de 7 000 réductions d'émissions vérifiées par an, individuellement ou de façon groupée, à l'exception possible des activités qui utilisent des méthodologies dans les catégories Carbone organique du sol, Agriculture et Élevage
- d) VER délivrées pour des activités touchant la production/fourniture d'électricité renouvelable connectée à un réseau électrique et dont la puissance continue nette est estimée⁷ à plus de 15 mégawatt d'électricité, individuellement ou de façon groupée
- e) VER délivrées à toutes les activités qui utilisent des méthodologies de la catégorie Élimination par des moyens techniques du programme.

4.3.4.16 Le TAB recommande également d'apporter des amendements de conséquence à la partie I du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » afin de proroger les *Dates d'unités admissibles* du programme pour la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) au 31 décembre 2023, sous réserve des exclusions suivantes :

- d) VER délivrées pour des réductions d'émissions qui se sont produites à partir du 1^{er} janvier 2021 et qui n'ont pas été autorisées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA sous forme d'attestation d'évitement de double réclamation
- e) VER délivrées pour des réductions d'émissions qui se sont produites à partir du 1^{er} janvier 2021 et qui ont été autorisées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA, pour lesquelles :
 - i) soit le programme n'a pas vérifié, conformément à ses procédures, que l'ajustement correspondant a déjà été appliqué,

⁷ Selon les estimations précisées à l'enregistrement de l'activité.

- ii) soit les VER ne font pas l'objet d'une garantie approuvée par le programme qui couvre toutes les unités auxquelles s'applique la lettre d'autorisation du pays hôte et dont les dates d'unités admissibles se situent dans la période de conformité pertinente au regard du CORSIA,

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.4.17 Le TAB recommande également au Conseil de réitérer les *Mesures supplémentaires demandées* en janvier 2023 (voir section 4.3.4.6 ci-dessus), avec l'ajout des points d) à g) ci-dessous, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer avant l'actualisation de la description de Gold Standard dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- d) en acceptant les *Conditions d'admissibilité à l'inclusion dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles »*, mener à bonne fin et rendre publiquement disponibles les prescriptions de Gold Standard relatives à la réduction des émissions de GES et aux produits de piégeage, ainsi que leurs annexes, qui ont été communiquées au TAB en août 2024 ;
- e) actualiser les exigences et procédures du programme qui se rapportent au critère Fuites, notamment pour veiller à ce que, lorsqu'une activité implique le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques qui constituent la base de l'activité, les équipements concernés soient mis hors service, détruits ou mis au rebut de façon attestable, ou qu'il soit démontré d'une autre manière qu'ils ne sont plus utilisés, et que les émissions résultant de leur élimination soient évaluées individuellement, atténuées dans la mesure du possible et déduites des résultats vérifiés de l'activité ; ou, lorsque les procédures prévoient que les équipements fondamentaux peuvent être revendus ou continuer d'être utilisés d'une autre manière (y compris en dehors du projet lui-même), s'assurer que des procédures équivalentes d'évaluation, d'atténuation et de déduction comptable sont appliquées aux émissions dues à la poursuite de leur utilisation ;
- f) créer un fonds de réserve pour les risques d'inversion qui soit commun à tous les projets Gold Standard impliquant des activités d'élimination des GES qui comportent des risques importants d'inversion ;
- g) actualiser les procédures du programme afin de s'assurer qu'une étiquette d'admissibilité au CORSIA pour la période de conformité 2024-2026 est appliquée à toutes les unités délivrées par Gold Standard dans le cadre de la portée d'admissibilité définie à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles ».

4.3.5 Verified Carbon Standard (VCS)

4.3.5.1 Le TAB recommande d'approuver à présent VCS comme immédiatement admissible en tant que source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). L'admissibilité des unités d'émissions devrait être accordée sous réserve des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1.1 ci-dessus et des paramètres propres au programme énoncés au

paragraphe 4.3.5.15 du présent rapport, qui devraient être clairement décrits à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles ».

Historique du statut du programme

4.3.5.2 VCS a présenté une première candidature en vue de son évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a accepté la recommandation du TAB proposant que VCS soit admissible à la phase pilote (période de conformité 2021-2023).

4.3.5.3 VCS a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. En mars 2023, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB proposant que VCS soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place par le programme des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.5.4 En août 2023, VCS a soumis des mises à jour de procédure pour évaluation des modifications importantes par le TAB. Le TAB a constaté que VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Identification et suivi ; Quantification, surveillance, communication et vérification ; Additionnalité ; Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, Évaluation et atténuation des augmentations potentielles d'émissions à d'autres emplacements ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé l'élaboration de la liste actualisée des *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandée à la section 4.2.5.14 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2024.

4.3.5.5 En mars 2024, le Conseil a réaffirmé sa décision selon laquelle VCS serait admissible sous conditions à la première phase, et actualisé la liste des *Mesures supplémentaires demandées au programme* (voir section 4.3.5.4 ci-dessus). Le Conseil a demandé à VCS de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) ajouter dans les documents du programme VCS des procédures indiquant que les unités de carbone vérifiées (VCU) ne seront pas admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) si elles sont délivrées pour une activité qui applique des méthodologies ou des normes méthodologiques qui permettent des exemptions aux règles juridiques supplémentaires, par exemple dans les situations où des mandats juridiquement contraignants ne sont pas systématiquement appliqués et/ou le non-respect des règles est généralisé ;
- b) apporter des éléments de preuve au TAB montrant que VCS interdit expressément aux promoteurs de projets et autres acteurs du marché ayant accès à son registre de faire des doubles ventes ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, en gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris, qui figurent dans le

document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères. Des mesures supplémentaires devraient porter sur les aspects suivants :

- i. achever l'élaboration des mises à jour prévues des orientations de VCS sur les étiquettes CORSIA et les soumettre au TAB à titre de modifications importantes pour qu'il puisse les évaluer ;
- ii. mettre à jour la fonctionnalité du registre de VCS pour s'assurer que, pour toute unité portant l'étiquette « Autorisé en vertu de l'article 6 – Aux fins de mesures d'atténuation internationales », le registre indique clairement et en toute transparence si cette unité relève ou non de la portée d'admissibilité de VCS dans le document intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles ».
- iii. mettre en place des procédures pour que le programme puisse s'adapter à tout changement de nombre, d'ampleur et/ou de portée des attestations du pays hôte ;
- iv. établir des procédures pour que le programme ou les promoteurs des activités qu'il soutient compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la comptabilisation par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation, de manière à éviter une double réclamation de ces unités par la compagnie aérienne et par le pays hôte de l'activité de réduction d'émissions.

4.3.5.6 Également en mars 2024, le Conseil a demandé à VCS de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'était pas nécessaire d'exécuter avant l'ajout de VCS à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7⁸), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable et lisible à la machine (p. ex., XLS, CSV), qui soit mis gratuitement à la disposition du public, sans procédure d'identification ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à désigner de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

⁸ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

4.3.5.7 En avril 2024, VCS a présenté des mises à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.3.5.5 ci-dessus.

Constatations générales

4.3.5.8 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de VCS qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2024, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans ses évaluations à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 qui cadrent avec les paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés à la section 4.3.5.15 ci-dessous. Il est parvenu à cette conclusion sur la base des projets de révision du programme reçus par écrit et discutés avec le TAB, qui ont été approuvés à titre préliminaire par VCS mais ne sont pas encore disponibles pour utilisation dans un format mis à jour et accessible au public pour ce qui est des procédures.

4.3.5.9 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservatif » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.5.17 ci-dessous.

4.3.5.10 Le TAB a constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Additionnalité ; Fuites. Pour les activités touchant la production/fourniture d'énergie renouvelable connectée à un réseau électrique, cette constatation est examinée à la section 4.4.4 ci-dessous et a été prise en compte dans les *Paramètres d'admissibilité propres au programme* énoncés à la section 4.3.5.15 ci-dessous.

4.3.5.11 Le TAB a de nouveau constaté que VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu du critère Évaluation et atténuation des augmentations potentielles d'émissions à d'autres emplacements. Par rapport à *l'exigence selon laquelle les activités qui présentent un risque de fuite lorsqu'elles sont mises en œuvre au niveau de projet doivent être mises en œuvre au plan national, ou à titre provisoire au plan sous-national*, les scénarios 1 et 2b du JNR de VCS permettent d'« implanter » des projets REDD+ dans une base de référence juridique sans contrôle de la juridiction, ce qui ne concorde pas avec l'interprétation de ce critère par le TAB. Cela n'est pas conforme à l'interprétation de ce critère par le TAB. Le TAB a réaffirmé la pertinence des exclusions et des exceptions acceptables en la matière qui figurent dans le document « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » et n'a pas recommandé l'élargissement de cette liste. Les

trois méthodologies soumises par VCS pourraient être utilisées pour quantifier les unités d'émissions de types d'activités REDD+ dans les pays hôtes qui cherchent à inclure des éléments du programme REDD+.

4.3.5.12 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Fuites. Pour les activités qui impliquent le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques, ce critère concerne les émissions provenant de l'équipement remplacé, par exemple lors de sa mise au rebut/hors service, dans le cadre de son utilisation ultérieure à d'autres fins, etc. Il a été tenu compte de cette constatation pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* décrites à la section 4.3.5.17 ci-dessous.

4.3.5.13 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation est examinée à la section 4.4.6 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés à la section 4.3.5.17 ci-dessous.

4.3.5.14 Le TAB a constaté que le programme faisait partie de ceux qui ont mis en place, ou sont en train d'élaborer, des méthodologies qui couvrent de nouveaux types d'activités d'élimination du dioxyde de carbone. Le TAB recommande d'exclure certains de ces types d'activités, en attendant un examen plus détaillé de ces approches au cours du cycle d'évaluation 2025 du TAB. Cette constatation est examinée à la section 4.4.2 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés à la section 4.3.5.15 ci-dessous.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.3.5.15 VCS a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. Le TAB recommande d'appliquer les exclusions et/ou limitations suivantes à la portée d'admissibilité du programme : 1) les paramètres d'admissibilité généraux indiqués à la section 4.1.1, 2) les paramètres d'admissibilité propres à VCS qui sont en vigueur pour la phase pilote, tels qu'énoncés dans la partie I du document de l'OACI intitulé "CORSIA — Unités d'émissions admissibles", et 3) les amendements suivants applicables à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

Portée d'admissibilité : Unités de carbone vérifiées (VCU), y compris toutes certifications supplémentaires, **qui :**

ont été autorisées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA sous forme d'attestation d'évitement de double réclamation, et

pour lesquelles le programme a vérifié, conformément à ses procédures, que l'ajustement correspondant a déjà été appliqué, et/ou qui font l'objet d'une garantie approuvée par le programme qui couvre toutes les unités auxquelles s'applique la lettre d'autorisation du pays hôte

et dont les dates d'unités admissibles se situent dans la période de conformité pertinente au regard du CORSIA,

et à l'exclusion des types d'activités et/ou d'unités, des méthodologies, des éléments de programme et/ou des classes de procédure ci-après :

- a) California Early Action Offset Credits (EAOC) ;
- b) California Registry Offset Credits (ROC) ;
- c) VCU délivrées aux activités qui n'ont pas déclaré leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable dans le cadre de l'application des Standards Climat, Communauté et Biodiversité (CCB) ou de la Norme d'impact vérifié du développement durable (SD VISTa Standard), ou selon d'autres listes par défaut de critères de développement durable que VCS identifie clairement pour une telle utilisation ;
- d) VCU délivrées pour des activités touchant la production/fourniture d'électricité renouvelable connectée à un réseau électrique et dont la puissance continue nette est estimée à plus de 15 mégawatt d'électricité, individuellement ou de façon groupée ;
- e) VCU qui utilisent les méthodologies AMS-II.G et/ou VMR0006 ;
- f) VCU délivrées aux activités qui utilisent des méthodologies relevant du champ sectoriel 16 du programme ;
- g) VCU émises pour des activités menées au niveau du projet, y compris les projets suivant le cadre JNR de VCS, qui sont mises en place dans des pays REDD+ et utilisent des méthodologies relevant du champ sectoriel 14 du programme et dont on estime qu'elles génèrent plus de 7 000 unités de carbone vérifiées (VCU) par an, individuellement ou de façon groupée, **avec les exceptions possibles suivantes** :
 - a. VCU délivrées à des activités menées au niveau du projet dans le cadre d'un programme juridictionnel suivant le scénario 2a du JNR de VCS
 - b. VCU délivrées dans le cadre d'un programme juridictionnel suivant le scénario 3 du JNR de VCS
 - c. VCU délivrées à des activités menées au niveau du projet qui utilisent l'une des méthodologies suivantes : VM0012, VM0017, VM0021, VM0022, VM0024, VM0026 (et VMD0040), VM0032, VM0033, VM0036, VM0041, VM0042.

4.3.5.16 Le TAB recommande également d'apporter des amendements de conséquence à la partie I du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » afin de proroger les *Dates d'unités admissibles* du programme pour la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) au 31 décembre 2023, sous réserve des exclusions suivantes :

- e) VCU délivrées pour des réductions d'émissions qui se sont produites à partir du 1^{er} janvier 2021 et qui n'ont pas été autorisées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA sous forme d'attestation d'évitement de double réclamation ;
- f) VCU délivrées pour des réductions d'émissions qui se sont produites à partir du 1^{er} janvier 2021 et qui ont été autorisées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA, pour lesquelles :
 - i) soit le programme n'a pas vérifié, conformément à ses procédures, que l'ajustement correspondant a déjà été appliqué,
 - ii) soit les VCU ne font pas l'objet d'une garantie approuvée par le programme qui couvre toutes les unités auxquelles s'applique la lettre d'autorisation du pays hôte et dont les dates d'unités admissibles se situent dans la période de conformité pertinente au regard du CORSIA.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.5.17 Le TAB recommande également au Conseil de réitérer l'alinéa a) dans les *Mesures supplémentaires demandées* en janvier 2023 (voir section 4.3.5.6 ci-dessus), avec l'ajout des points b) à e) ci-dessous, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer avant l'actualisation de la description de VCS dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- (b) en acceptant les *Conditions d'admissibilité à l'inclusion dans le document de l'OACI intitulé "CORSIA — Unités d'émissions admissibles"*, mener à bonne fin et publier le projet d'orientations relatives à l'étiquetage au titre du CORSIA qui a été communiqué au TAB en août 2024 ;
- (c) actualiser les exigences et procédures du programme qui se rapportent au critère Fuites, notamment pour veiller à ce que, lorsqu'une activité implique le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques qui constituent la base de l'activité, les équipements concernés soient mis hors service, détruits ou mis au rebut de façon attestable, ou qu'il soit démontré d'une autre manière qu'ils ne sont plus utilisés, et que les émissions résultant de leur élimination soient évaluées individuellement, atténuées dans la mesure du possible et déduites des résultats vérifiés de l'activité ; ou, lorsque les procédures prévoient que les équipements fondamentaux peuvent être revendus ou continuer d'être utilisés d'une autre manière (y compris en dehors du projet lui-même), s'assurer que des procédures équivalentes d'évaluation, d'atténuation et de déduction comptable sont appliquées aux émissions dues à la poursuite de leur utilisation.

- (d) mettre à jour les procédures de signalement des cas de réponse du programme à une double réclamation au niveau national, y compris tout cas où VCS retire une étiquette « Autorisé en vertu de l'article 6 – Aux fins de mesures d'atténuation internationales ».
- (e) actualiser les procédures du programme afin de s'assurer qu'une étiquette d'admissibilité au CORSIA pour la période de conformité 2024-2026 est appliquée à toutes les unités délivrées par VCS dans le cadre de la portée d'admissibilité définie à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles ».

4.3.6 Programmes recommandés pour une admissibilité conditionnelle

4.3.6.1 Le TAB recommande que le Conseil approuve les programmes d'unités d'émissions ci-après comme étant admissibles sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires énoncées à la présente section :

- BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL) (voir la section 4.3.7 pour des informations détaillées)
- Cercarbono (voir la section 4.3.8 pour des informations détaillées)
- Forest Carbon Partnership Facility (FCPF) (voir la section 4.3.9 pour des informations détaillées)
- Isometric (voir la section 4.3.10 pour des informations détaillées)
- Premium Thailand Voluntary Emission Reduction Program (T-VER) (voir la section 4.3.11 pour des informations détaillées)

4.3.6.2 Par souci de clarté, le TAB ne recommande pas l'approbation de ces programmes comme sources d'unités d'émissions admissibles au titre du CORSIA à ce stade (c'est-à-dire qu'il ne recommande pas leur ajout immédiat à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles »). Il confirmera plutôt au Conseil le moment où les mises à jour de ces programmes rempliront les conditions spécifiées ; le programme sera alors ajouté au document susmentionné pour la première phase (cycle de conformité 2024-2026).

4.3.7 BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL)

4.3.7.1 À la lumière des procédures révisées qu'ISFL a présentées en avril 2024 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2024, le TAB recommande que le Conseil actualise les *Mesures supplémentaires demandées au programme* compte tenu de l'état d'avancement de l'exécution par le programme des mesures demandées antérieurement (section 4.3.7.10 ci-dessous).

Historique du statut du programme

4.3.7.2 BioCarbon Fund for Sustainable Forest Landscapes a présenté une première candidature en vue de son évaluation par le TAB en 2020. Suite aux évaluations successives du TAB, le Conseil a approuvé, en novembre 2024, la recommandation selon laquelle ISFL devrait être

immédiatement admissible à la phase pilote (période de conformité 2021-2023), et admissible *sous conditions* à la première phase (période de conformité 2024-2026), en attendant la mise en œuvre par le programme des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.7.3 Comme il l'a plus amplement expliqué dans son rapport au Conseil de septembre 2023 ⁹, le TAB a estimé qu'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Identification et suivi ; Procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.3.5 du rapport du TAB au Conseil de septembre 2023.

4.3.7.4 En novembre 2023, en approuvant ISLF comme admissible sous conditions à la première phase, le Conseil a demandé au programme de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) actualiser l'interface publique du registre du système de suivi des actifs carbone (CATS) pour s'assurer que, pour tout programme compétent pour générer des unités admissibles CORSIA, les numéros de série de chaque lot d'unités délivrées (y compris les unités négociables qui n'ont pas encore été annulées) sont affichés, et veiller à ce que toute la documentation du programme relative à ces unités soit facilement accessible, y compris les rapports de surveillance et de vérification pertinents ;
- b) mettre à jour les procédures d'ISFL et le système du registre CATS afin de préciser quand et où les lettres d'attestation du pays hôte seront rendues publiques ;
- c) établir des procédures pour tenir compte des changements apportés au nombre, au volume et/ou à la portée des attestations du pays hôte ;
- d) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, en gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères ;
- e) mettre en place des procédures permettant à ISFL 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard.

4.3.7.5 Également en novembre 2023, le Conseil a demandé à ISFL de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il ne serait pas nécessaire d'exécuter avant d'ajouter le programme à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

⁹ Appendice B de la note C-WP/15523

- a) veiller à ce que la périodicité des audits de sécurité soit clairement définie bien avant que le registre CATS ne regroupe des unités admissibles au CORSIA ;
- b) préciser dans la documentation du programme ISFL que la durée maximale d'un accord de paiement de réductions d'émissions (ERPA) est de cinq ans ;
- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.7.6 En avril 2024, ISFL a présenté des mises à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.7.4 ci-dessus.

Constatations générales

4.3.7.7 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes d'ISFL qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2024, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans ses réévaluations d'admissibilité à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, en attendant la bonne mise en œuvre de la liste actualisée des *Mesures supplémentaires demandées au programme* comme recommandé à la section 4.3.7.10 ci-dessous.

4.3.7.8 Le TAB a constaté qu'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Identification et suivi et Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.7.10 ci-dessous.

4.3.7.9 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.7.11 ci-dessous.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.7.10 Le TAB recommande au Conseil de demander à ISFL de prendre les mesures supplémentaires figurant aux alinéas a) et b) ci-après, que le programme est invité à soumettre au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme. Ces mesures supplémentaires remplacent les mesures supplémentaires demandées par le Conseil en septembre 2023 (voir section 4.3.7.4 ci-dessus) :

- (a) actualiser l'interface publique du registre du système de suivi des actifs carbone (CATS) pour s'assurer que, pour tout programme compétent pour générer des unités admissibles au CORSIA, veiller à ce que le statut des unités et toute la documentation du programme relative à ces unités soient facilement accessibles par les entrées du registre les concernant, y compris les rapports de contrôle et de vérification correspondant à chaque lot d'unités ;
- (b) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour veiller à ce que le programme ou les promoteurs des activités qu'il soutient compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la comptabilisation par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation, en tenant compte des considérations exposées dans le document *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères, et à la section 4.4 du présent rapport.

4.3.7.11 Le TAB a également recommandé au Conseil de réitérer la liste des *Mesures supplémentaires* dont il est question à la section 4.3.7.5 ci-dessus, avec l'ajout du point d) ci-dessous, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer avant l'ajout d'ISFL à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- d) mener à bien les mises à jour prévues du registre CATS afin de s'assurer qu'il est à même de mettre pleinement en œuvre les récentes modifications apportées aux procédures d'ISFL et aux lignes directrices opérationnelles du CATS.

4.3.8 **Cercharbono**

4.3.8.1 À la lumière des procédures révisées que Cercharbono a présentées en avril 2024 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2024, le TAB recommande que le Conseil actualise les *Mesures supplémentaires demandées au programme* compte tenu de l'état d'avancement de l'exécution par le programme des mesures demandées antérieurement (section 4.3.8.12 ci-dessous).

Historique du statut du programme

4.3.8.2 Cercarbono a présenté une première candidature en vue de son évaluation par le TAB en août 2020. En septembre 2023, le Conseil a accepté la recommandation du TAB proposant que Cercarbono soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place par le programme des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.8.3 Comme il l'a plus amplement expliqué dans son rapport au Conseil de septembre 2023 ¹⁰, le TAB a estimé que Premium T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Additionnalité ; Dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.4.5 du rapport du TAB au Conseil de septembre 2023.

4.3.8.4 En novembre 2023, en approuvant Cercarbono comme admissible sous conditions à la première phase, le Conseil a demandé au programme de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) mettre en place un plan complet pour l'administration à long terme des éléments de programme sur plusieurs décennies, en particulier pour les unités d'émissions délivrées, détenues et/ou annulées/retirées du registre et la documentation connexe relative aux activités et à la propriété, qui comprend les réponses possibles à la dissolution du programme sous sa forme actuelle ;
- b) indiquer clairement dans la norme et les procédures régissant Cercarbono que les règles juridiques relatives à l'additionnalité du programme remplacent toutes les exemptions contenues dans les méthodologies ou les normes méthodologiques utilisées par Cercarbono, par exemple dans les situations où des mandats juridiquement contraignants ne sont systématiquement pas appliqués et/ou le non-respect des règles est généralisé ;
- c) mettre en place des procédures permettant à Cercarbono 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard ;
- d) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit

¹⁰ Appendice B de la note C-WP/15523

les considérations et l'analyse du TAB qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères¹¹.

4.3.8.5 Également en novembre 2023, le Conseil a demandé à Cercarbono de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'était pas nécessaire d'exécuter avant l'ajout de Cercarbono à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- a) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.8.6 En avril 2024, Cercarbono a présenté des mises à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.8.4 ci-dessus.

Constatations générales

4.3.8.7 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Cercarbono qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2024, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans ses évaluations à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, en attendant la bonne mise en œuvre des *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.8.12 ci-dessous.

4.3.8.8 Le TAB a de nouveau constaté que Cercarbono avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.8.12 ci-dessous.

4.3.8.9 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux

¹¹ <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/Clarifications.pdf>

considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.8.13 ci-dessous.

4.3.8.10 Le TAB a constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Additionnalité ; Fuites. Pour les activités touchant la production/fourniture d'énergie renouvelable connectée à un réseau électrique, cette constatation est examinée à la section 4.4.4 ci-dessous.

4.3.8.11 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Fuites. Pour les activités qui impliquent le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques, ce critère concerne les émissions provenant de l'équipement remplacé, par exemple lors de sa mise au rebut/hors service, dans le cadre de son utilisation ultérieure à d'autres fins, etc. Il a été tenu compte de cette constatation pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* décrites à la section 4.3.8.12 ci-dessous.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.8.12 Le TAB recommande au Conseil de demander à Cercarbono de prendre les mesures supplémentaires figurant aux alinéas a) et b) ci-après, que le programme est invité à soumettre au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme. Ces mesures supplémentaires remplacent les mesures supplémentaires demandées par le Conseil en septembre 2023 (voir section 4.3.8.4 ci-dessus) :

- a) élaborer plus avant le plan de Cercarbono pour l'administration à long terme des éléments du programme sur plusieurs décennies ;
- b) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères, et dans le présent rapport.

4.3.8.13 Le TAB recommande également au Conseil de réitérer les *Mesures supplémentaires demandées* à la section 4.3.8.5 ci-dessus, avec l'ajout du point b) ci-dessous, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer avant l'ajout de Cercarbono à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- b) actualiser les exigences et procédures du programme qui se rapportent au critère Fuites, notamment pour veiller à ce que, lorsqu'une activité implique le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques qui constituent la base de l'activité, les équipements

concernés soient mis hors service, détruits ou mis au rebut de façon attestable, ou qu'il soit démontré d'une autre manière qu'ils ne sont plus utilisés, et que les émissions résultant de leur élimination soient évaluées individuellement, atténuées dans la mesure du possible et déduites des résultats vérifiés de l'activité ; ou, lorsque les procédures prévoient que les équipements fondamentaux peuvent être revendus ou continuer d'être utilisés d'une autre manière (y compris en dehors du projet lui-même), s'assurer que des procédures équivalentes d'évaluation, d'atténuation et de déduction comptable sont appliquées aux émissions dues à la poursuite de leur utilisation.

4.3.9 Forest Carbon Partnership Facility (FCPF)

4.3.9.1 À la lumière des procédures révisées que FCPF a présentées en avril 2024 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2024, le TAB recommande que le Conseil actualise les *Mesures supplémentaires demandées au programme* compte tenu de l'état d'avancement de l'exécution par le programme des mesures demandées antérieurement (section 4.3.9.10 ci-dessous).

Historique du statut du programme

4.3.9.2 FCPF a présenté une demande d'évaluation au TAB en mars 2023 pour admissibilité à la première phase du CORSIA. En novembre 2023, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB proposant que le programme soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.9.3 Comme il l'a plus amplement expliqué dans son rapport au Conseil de septembre 2023¹², le TAB a estimé que FCPF avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Identification et suivi ; Procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.5.5 de son rapport de septembre 2023.

4.3.9.4 En novembre 2023, en approuvant FCPF comme admissible sous conditions à la première phase, le Conseil a demandé au programme de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) actualiser l'interface publique du registre du système de suivi des actifs carbone (CATS) pour s'assurer que, pour tout programme compétent pour générer des unités admissibles au CORSIA, les numéros de série de chaque lot d'unités délivrées (y compris les unités

¹² Paragraphe 4.2.6.2 de l'appendice B, C-228.WP/15473.

négociables qui n'ont pas encore été annulées) sont affichés, et veiller à ce que toute la documentation du programme relative à ces unités soit facilement accessible, y compris les rapports de surveillance et de vérification pertinents ;

- b) mettre à jour les procédures de FCPF et le système du registre CATS afin de préciser quand et où les lettres d'attestation du pays hôte seront rendues publiques ;
- c) établir des procédures pour tenir compte des changements apportés au nombre, au volume et/ou à la portée des attestations du pays hôte ;
- d) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*¹³, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères ;
- e) mettre en place des procédures permettant à FCPF 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard.

4.3.9.5 Également en novembre 2023, le Conseil a demandé à FCPF de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'était pas nécessaire d'exécuter avant l'ajout de FCPF à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- a) veiller à ce que la périodicité des audits de sécurité soit clairement définie bien avant que le registre CATS ne regroupe des unités admissibles CORSIA ;
- b) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.9.6 En avril 2024, FCPF a présenté des mises à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.9.4 ci-dessus.

¹³ <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/Clarifications.pdf>

Constatations générales

4.3.9.7 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de FCPF qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2024, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans ses réévaluations d'admissibilité à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, en attendant la bonne mise en œuvre de la liste actualisée des *Mesures supplémentaires demandées au programme* comme recommandé à la section 4.3.9.10 ci-dessous.

4.3.9.8 Le TAB a constaté que FCPF avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Identification et suivi et Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.9.10 ci-dessous.

4.3.9.9 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4,4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.9.11 ci-dessous.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.9.10 Le TAB recommande au Conseil de demander à FCPF de prendre les mesures supplémentaires figurant aux alinéas a) et b) ci-après, que le programme est invité à soumettre au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme. Ces mesures supplémentaires remplacent les mesures supplémentaires demandées par le Conseil en septembre 2023 (voir section 4.3.9.4 ci-dessus) :

- a) actualiser l'interface publique du registre du système de suivi des actifs carbone (CATS) pour s'assurer que, pour tout programme compétent pour générer des unités admissibles CORSIA, veiller à ce que tous les documents du programme relatifs à ces unités soient facilement accessibles par les entrées du registre les concernant, y compris les rapports de contrôle et de vérification correspondant à chaque lot d'unités ;
- b) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour veiller à ce que le programme ou les promoteurs des activités qu'il soutient compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de

la comptabilisation par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation, en tenant compte des considérations exposées dans le document *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères, et à la section 4.4.5 du présent rapport.

4.3.9.11 Le TAB a également recommandé au Conseil de réitérer la liste des *Mesures supplémentaires* dont il est question à la section 4.3.9.5 ci-dessus, avec l'ajout du point c) ci-dessous, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer avant l'ajout du programme à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- c) mener à bien les mises à jour prévues du registre CATS afin de s'assurer qu'il est à même de mettre pleinement en œuvre les récentes modifications apportées aux procédures de FCPF et aux lignes directrices opérationnelles du CATS.

4.3.10 **Isometric**

4.3.10.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes d'Isometric qui existaient et qu'il a évaluées en 2024 étaient largement conformes aux éléments des EUC applicables aux unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuations survenues à partir du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la bonne mise en place des *Mesures supplémentaires demandées au programme* au paragraphe 4.3.10.4 plus bas.

4.3.10.2 Le TAB a constaté qu'Isometric avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Les crédits de compensation carbone doivent être basés sur un niveau de référence réaliste et crédible ; Procédures de validation et de vérification ; Procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; Permanence ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.10.4 ci-dessous.

4.3.10.3 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.10.4 ci-dessous.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.10.4 Le TAB recommande au Conseil de demander à Isometric de prendre les mesures supplémentaires figurant aux alinéas a) à e) ci-après, que le programme est invité à soumettre au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions des unités délivrées dans le cadre des éléments du programme suivants :

- a) préciser, dans les procédures d'Isometric, que les dispositions relatives au secret des affaires ne peuvent pas empêcher la divulgation des niveaux de référence et des hypothèses sous-jacentes concernant une activité admissible au CORSIA ;
- b) actualiser les procédures d'Isometric afin de veiller à l'emploi de libellés adéquats (par exemple, la nuance « must/shall » en anglais) pour les prescriptions obligatoires, dans toute la documentation du programme (y compris dans les descriptifs de projet, les plans de suivi et les procédures de validation et de vérification, etc.), afin d'éliminer toute incohérence au sujet des mécanismes de protection, du développement durable, des évaluations des risques d'inversion et des fuites de carbone, sur les points qui constituent des conditions impératives pour l'admissibilité au CORSIA ;
- c) mettre à jour les procédures du programme relatives au critère Permanence, en particulier sa ligne directrice, *Évaluation des risques*, en tenant compte des considérations du TAB contenues dans le document *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères, et à la section 4.4.5 du présent rapport ;
- d) indiquer clairement, dans la documentation du programme, qu'Isometric s'engage à compenser intégralement toute inversion d'atténuation émise sous forme d'unités d'émissions admissibles au CORSIA, y compris dans le cas où un cas d'inversion excède les contributions au fonds de réserve des promoteurs du projet ;
- e) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris, qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères. Des mesures supplémentaires devraient porter sur les aspects suivants :
 - i. indiquer clairement dans les procédures d'Isometric que toutes les unités d'émissions qui représentent l'atténuation obtenue à partir du 1^{er} janvier 2021 et sont utilisées au titre du CORSIA doivent être correctement comptabilisées conformément aux dispositions internationales pertinentes et applicables, comme il est indiqué dans les lignes directrices sur les EUC, en particulier au moyen d'ajustements équivalents par le pays hôte, conformément aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 en vertu de l'Accord de Paris, indépendamment du secteur, gaz, type d'activité ou pays dans lequel l'atténuation a été obtenue ;
 - ii. mettre à jour les procédures d'Isometric relative au contenu des attestations du pays hôte, de manière à garantir que les étapes de comptabilisation et de déclaration décrites dans les attestations du pays hôte sont cohérentes par rapport aux orientations du paragraphe 2 de l'article 6 ;

- iii. établir des procédures pour tenir compte des changements apportés au nombre, au volume et/ou à la portée des attestations du pays hôte ;
- iv. supprimer ou mettre à jour l'option 1 de la *Procédure de rapprochement en cas de double réclamation* d'Isometric, afin de s'assurer que a) le fonds de réserve pour les ajustements équivalents est partagé entre tous les promoteurs de projet ; b) qu'il sera fait l'acquisition d'une quantité suffisante d'unités admissibles au CORSIA de substitution pour compenser toutes les doubles réclamations dans le cas où ce fonds de réserve serait épuisé ;
- v. mettre à jour ou supprimer l'option 2 de la *Procédure de rapprochement en cas de double réclamation* d'Isometric, afin de garantir a) que le programme n'empêche pas le retrait d'une unité qui a été étiquetée admissible au CORSIA pour la période de conformité CORSIA pertinente ; b) que pour les unités concernées, tous les cas de double réclamation fassent l'objet d'un rapprochement conformément aux EUC et aux lignes directrices.

4.3.10.5 Le TAB recommande également que le Conseil demande à Isometric de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il ne serait pas nécessaire d'exécuter avant l'ajout d'Isometric à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- (f) inclure les numéros et dates de version dans chacun des documents « Gouvernance et politiques » d'Isometric ;
- (g) dresser la liste de toutes les consultations publiques en cours d'Isometric dans un endroit unique et facilement accessible sur le site web du programme, qui devrait également inclure les enregistrements des consultations publiques achevées ;
- (h) pour les activités impliquant des gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone (CO₂), établir des procédures pour rapprocher tout écart entre les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire (GWP) utilisées par le programme et la comptabilisation nationale des gaz à effet de serre du pays hôte, de manière à ce qu'une seule unité soit délivrée pour une tonne d'atténuation ;
- (i) mettre à jour les critères d'accréditation des validateurs/vérificateurs tiers d'Isometric pour s'assurer que, lorsque l'accréditation est fournie par un organisme de réglementation gouvernemental ou intergouvernemental autre qu'un membre du Forum international d'accréditation, elle démontre la conformité avec tous les besoins de vérification requis et les compétences énoncées dans les procédures d'Isometric ;
- (j) mettre à jour les procédures d'Isometric afin de préciser dans quels cas les dérogations à la période d'attribution de crédits fixée à un maximum de cinq ans sont autorisées, le cas échéant ;
- (k) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu*

dans l'hypothèse de politiques inchangées, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

4.3.11 **Premium Thailand Voluntary Emission Reduction Program (Premium T-VER)**

4.3.11.1 À la lumière des procédures révisées que Premium T-VER a présentées en avril 2024 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2024, le TAB recommande que le Conseil actualise les *Mesures supplémentaires demandées au programme* compte tenu de l'état d'avancement de l'exécution par le programme des mesures demandées antérieurement (section 4.3.11.5 ci-dessous).

Historique du statut du programme

4.3.11.2 Le programme Premium T-VER a été créé par le Gouvernement thaïlandais en 2023, en partie sur la base des commentaires de l'évaluation du programme T-VER original par le TAB au cours de son cycle d'évaluation de 2019¹⁴.

4.3.11.3 Premium T-VER a présenté une première candidature en vue de son évaluation par le TAB en mars 2023. En novembre 2023, le Conseil a accepté la recommandation du TAB proposant que le Premium T-VER soit admissible à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place par le programme des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.11.4 Comme il l'a plus amplement expliqué dans son rapport au Conseil de septembre 2023¹⁵, le TAB a estimé que Premium T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Dispositions sur la transparence et la participation du public ; Identification et suivi ; Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; Permanence ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.3.7.5 du rapport du TAB au Conseil de septembre 2023.

4.3.11.5 En novembre 2023, le Conseil a demandé à Premium T-VER de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

¹⁴ Voir la section 4.2.1.2 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2020 (appendice B de la note C-WP/15001)

¹⁵ Appendice B de la note C.230-WP/15523

- b) mettre en place un plan complet pour l'administration à long terme des éléments de programme sur plusieurs décennies, en particulier pour les unités d'émissions émises, détenues et/ou annulées/retirées du registre et la documentation connexe relative aux activités et à la propriété, qui comprend les réponses possibles à la dissolution du programme sous sa forme actuelle ;
- c) systématiser et diffuser les pratiques existantes de Premium T-VER concernant les informations saisies et mises à la disposition des différentes parties prenantes ;
- d) mettre en place des procédures en vue de réévaluer les niveaux de référence, ainsi que les procédures et les hypothèses appliquées pour quantifier, surveiller et vérifier les mesures d'atténuation, y compris le scénario de référence, s'agissant des activités relevant du programme qui souhaitent faire l'objet d'une vérification mais qui n'ont pas été vérifiées dans le cadre du nombre d'années autorisé par le programme entre chaque vérification ;
- e) améliorer les procédures de gestion des crédits régulateurs en cas de non-permanence de Premium T-VER afin de s'assurer que le programme compensera entièrement l'annulation des atténuations émises en tant qu'unités d'émissions et utilisées dans le cadre du CORSIA, y compris dans le cas où le promoteur du projet ne respecterait pas ses obligations relatives au stock régulateur, en veillant à ce que les unités de remplacement proviennent également de celles qui peuvent être utilisées en vertu du CORSIA ;
- f) élaborer plus avant et systématiser un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, en gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères. Des mesures supplémentaires devraient porter sur les aspects suivants :
 - i. systématiser et faire connaître les pratiques de Premium T-VER en ce qui concerne les lettres d'attestation du pays hôte, y compris :
 - 1) les informations minimales requises dans ces lettres concernant les activités génératrices d'unités admissibles au CORSIA, et
 - 2) l'endroit où les lettres d'attestation seront publiées et associées aux entrées de l'activité concernée dans le registre de la Thailand Greenhouse Gas Management Organisation (TGO) ;
 - ii. établir et faire connaître la procédure de comparaison régulière des quantités d'unités dans le registre TGO avec les rapports du centre de liaison national de la CCNUCC, afin d'éviter tout cas de double réclamation et de signaler toute anomalie à l'OACI ;
 - iii. établir et faire connaître les procédures à l'usage de Premium T-VER, ou des promoteurs des activités qu'il soutient, pour compenser entièrement, remplacer ou rapprocher d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées au titre du CORSIA et pour lesquelles le correspondant national chargé de la comptabilisation par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation.

4.3.11.6 Également en novembre 2023, le Conseil a demandé à Premium T-VER de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'était pas nécessaire d'exécuter avant l'ajout du programme à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹⁶), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable et lisible à la machine (p. ex., XLS, CSV), qui soit mis gratuitement à la disposition du public, sans procédure d'identification ;
- b) mettre en place des procédures permettant à Premium T-VER 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.11.7 En avril 2024, Premium T-VER a présenté des mises à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.11.5 ci-dessus.

Constatations générales

4.3.11.8 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Premium T-VER qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2024, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans ses réévaluations d'admissibilité à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, en attendant la bonne mise en œuvre de la liste actualisée des *Mesures supplémentaires demandées au programme* comme recommandé à la section 4.3.11.13 ci-dessous.

4.3.11.9 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu

¹⁶ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex., VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023 et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* à la section 4.3.11.14 ci-dessous.

4.3.11.10 Le TAB a constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants ; Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Additionnalité. Pour les activités touchant la production/fourniture d'énergie renouvelable connectée à un réseau électrique, cette constatation est examinée à la section 4.4.4 ci-dessous.

4.3.11.11 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Fuites. Pour les activités qui impliquent le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques, ce critère concerne les émissions provenant de l'équipement remplacé, par exemple lors de sa mise au rebut/hors service, dans le cadre de son utilisation ultérieure à d'autres fins, etc. Il a été tenu compte de cette constatation pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* décrites à la section 4.3.11.14 ci-dessous.

4.3.11.12 Le TAB a aussi constaté que le programme avait démontré la concordance technique de ses activités avec la majeure partie, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation est examinée à la section 4.4.6 ci-dessous et il en a été tenu compte pour la formulation des *Mesures supplémentaires demandées au programme* qui sont énoncées à la section 4.3.11.13 ci-dessous.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.11.13 Le TAB recommande au Conseil de demander à Premium T-VER de prendre les mesures supplémentaires figurant aux alinéas a) à e) ci-après, que le programme est invité à soumettre au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme. Ces mesures supplémentaires remplacent les mesures demandées par le Conseil en septembre 2023 (voir section 4.3.11.5 ci-dessus) :

- a) systématiser en critères et procédures du programme les pratiques existantes de Premium T-VER pour déterminer les informations qui doivent être saisies et mises à la disposition des différentes parties prenantes ;

- b) élaborer des procédures du programme pour clarifier l'intégration entre Premium T-VER et le JCM Thaïlande-Japon, notamment afin de préciser les procédures du programme qui s'appliquent à chaque méthodologie, activité et unité, et si/comment les unités d'émissions peuvent être déplacées entre les registres respectifs de T-VER et du JCM ;
- c) finaliser et publier le règlement du conseil d'administration de la TGO concernant les règles d'enregistrement des achats, ventes et transferts de crédits d'émission (n° 2) (B.E 2567 (2024)), qui a été communiquée au TAB sous forme de projet, et rendre opérationnelles les clauses pertinentes de ce règlement dans les procédures du programme Premium T-VER accessibles au public, en particulier celles qui régissent le cycle d'activité ;
- d) établir un indicateur dans le registre de Premium T-VER afin de savoir, pour chaque unité d'émissions délivrée, si l'ajustement correspondant a été appliqué et entièrement reflété dans le rapport biennal au titre de la transparence du pays hôte ;
- e) établir et faire connaître les procédures à l'usage de Premium T-VER, ou des promoteurs des activités qu'il soutient, pour compenser entièrement, remplacer ou concilier d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées au titre du CORSIA et pour lesquelles le correspondant national chargé de la comptabilisation par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation, compte tenu de l'interprétation des critères qui figure à la section 4.4.6 du rapport du TAB au Conseil de septembre 2024.

4.3.11.14 Le TAB recommande également au Conseil de réitérer les *Mesures supplémentaires demandées* à la section 4.3.11.6 ci-dessus, avec l'ajout des paragraphes c) et d) ci-dessous, qu'il ne serait pas nécessaire d'appliquer avant l'ajout de T-VER à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » :

- c) créer un fonds de réserve pour les risques d'inversion qui soit commun à tous les projets T-VER impliquant des activités d'élimination des GES qui comportent des risques importants d'inversion ;
- d) actualiser les exigences et procédures du programme qui se rapportent au critère Fuites, notamment pour veiller à ce que, lorsqu'une activité implique le remplacement d'équipements ou d'autres systèmes physiques qui constituent la base de l'activité, les équipements concernés soient mis hors service, détruits ou mis au rebut de façon attestable, ou qu'il soit démontré d'une autre manière qu'ils ne sont plus utilisés, et que les émissions résultant de leur élimination soient évaluées individuellement, atténuées dans la mesure du possible et déduites des résultats vérifiés de l'activité ; ou, lorsque les procédures prévoient que les équipements fondamentaux peuvent être revendus ou continuer d'être utilisés d'une autre manière (y compris en dehors du projet lui-même), s'assurer que des procédures équivalentes d'évaluation, d'atténuation et de déduction comptable sont appliquées aux émissions dues à la poursuite de leur utilisation.

4.3.12 Programmes invités à soumettre une nouvelle candidature

4.3.12.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient invités à présenter à nouveau leur candidature :

- BioCarbon Standard (BCS) (voir la section 4.3.13 pour des informations détaillées)
- KCCI Carbon Standard (KCS) (voir la section 4.3.14 pour des informations détaillées)

- Puro.earth (voir la section 4.3.15 pour des informations détaillées)
- Reverse (voir la section 4.3.16 pour des informations détaillées)

4.3.12.2 Les constatations du TAB portant plus précisément sur la concordance par rapport aux critères et les domaines à développer sont présentées aux sections 4.3.13, 4.3.14, 4.3.15 et 4.3.16 ci-dessous. Le TAB envisagera de réévaluer ces programmes une fois que les modifications apportées aux procédures des programmes seront en place et que les programmes auront fourni ces informations au TAB dans le cadre d'un futur appel à candidatures.

4.3.13 **BioCarbon Standard (BCS)**

Concordance avec les critères

4.3.13.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité de BioCarbon Standard (BCS) pour le moment. Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de BCS qui existaient et qu'il a évaluées en 2024 étaient largement conformes aux éléments des EUC applicables aux unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuations survenues à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.3.13.2 Le TAB a constaté que BCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec les éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Dispositions sur la transparence et la participation du public ; Système de protection ; Développement durable ; Zéro dommage net ; Identification et suivi ; Procédures de validation et de vérification ; Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Chaîne de surveillance claire et transparente ; Champ d'applicabilité.

Domaines à développer

4.3.13.3 Le TAB a constaté que BCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Nature juridique et transfert des unités ; Procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; Clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; Additionnalité ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Permanence ; Fuites ; Dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.13.4 Le TAB aimerait encourager BCS à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu'il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les EUC. Il réévaluera le programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, dès que des changements auront été apportés à ses procédures, correspondant à chaque critère énuméré au paragraphe 4.3.13.3 ci-dessus, et que le programme lui aura fourni des informations à cet effet.

4.3.14 **KCCI Carbon Standard (KCS)**

Concordance avec les critères

4.3.14.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité de KCS pour le moment. Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de KCS qui existaient et qu'il a évaluées en 2024 étaient largement conformes aux éléments des EUC applicables aux unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuations survenues à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.3.14.2 Le TAB a constaté que LCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec les éléments des critères suivants : Nature juridique et transfert des unités ; Procédures de validation et de vérification ; Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Chaîne de surveillance claire et transparente ; Clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; Champ d'applicabilité.

Domaines à développer

4.3.14.3 Le TAB a constaté que KCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Identification et suivi ; Dispositions sur la transparence et la participation du public ; Système de protection ; Développement durable ; Zéro dommage net ; Procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; Additionnalité ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Permanence ; Fuites ; Dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.14.4 Le TAB aimerait encourager KCS à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu'il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les EUC. Il réévaluera le programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, dès que des changements auront été apportés à ses procédures, correspondant à chaque critère énuméré au paragraphe 4.3.14.3 ci-dessus, et que le programme lui aura fourni des informations à cet effet.

4.3.15 Puro.earth***Concordance avec les critères***

4.3.15.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité de Puro.earth pour le moment. Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Puro.earth qui existaient et qu'il a évaluées en 2024 étaient largement conformes aux éléments des EUC applicables aux unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuations survenues à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.3.15.2 Le TAB a constaté que Puro.earth avait démontré la concordance technique de ses activités avec les éléments des critères suivants : Nature juridique et transfert des unités ; Dispositions sur la transparence et la participation du public ; Développement durable ; Clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration.

Domaines à développer

4.3.15.3 Le TAB a constaté que Puro.earth avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Système de protection ; Zéro dommage net ; Identification et suivi ; Procédures de validation et de vérification ; Chaîne de surveillance claire et transparente ; Champ d'applicabilité ; Procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; Additionnalité ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Permanence ; Fuites ; Dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.15.4 Le TAB aimerait encourager Puro.earth à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu'il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les EUC. Il réévaluera le programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, dès que des changements auront été apportés à ses procédures, correspondant à chaque critère énuméré au paragraphe 4.3.15.3 ci-dessus, et que le programme lui aura fourni des informations à cet effet.

4.3.16 Riverse***Concordance avec les critères***

4.3.16.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité de Riverse pour le moment. Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Riverse qui existaient et qu'il a évaluées en 2024 étaient largement conformes aux éléments des EUC applicables aux unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuations survenues à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.3.16.2 Le TAB a constaté que Riverse avait démontré la concordance technique de ses activités avec les éléments des critères suivants : Nature juridique et transfert des unités ; Dispositions sur la transparence et la participation du public ; Développement durable ; Procédures de validation et de vérification ; Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration.

Domaines à développer

4.3.16.3 Le TAB a constaté que Riverse avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Système de protection ; Zéro dommage net ; Procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; Identification et suivi ; Chaîne de surveillance claire et transparente ; Champ d'applicabilité ; Additionnalité ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Permanence ; Fuites ; Dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.16.4 Le TAB aimerait encourager Riverse à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu'il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les EUC. Il réévaluera le programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, dès que des changements auront été apportés à ses procédures, correspondant à chaque critère énuméré au paragraphe 4.3.16.3 ci-dessus, et que le programme lui aura fourni des informations à cet effet.

4.3.17 **Candidats dont l'évaluation n'a pas été possible**

4.3.17.1 À ce stade, le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer les candidatures des organisations ci-après, soit parce qu'elles en sont à une étape peu avancée, soit parce que des éléments clés d'un programme de réduction d'émissions, selon les EUC et les interprétations du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation :

- Asia Carbon Institute (ACI) (voir la section 4.3.18 pour des informations détaillées)
- C-Capsule (voir la section 4.3.19 pour des informations détaillées)
- Carbon Asset Solutions (CAS) (voir la section 4.3.20 pour des informations détaillées)
- Ecosystem Restoration Standard (ERS) (voir la section 4.3.21 pour des informations détaillées)
- International Carbon Registry (ICR) (voir la section 4.3.22 pour des informations détaillées)
- POPLÉ Standard (voir la section 4.3.23 pour des informations détaillées)

4.3.18 **Asia Carbon Institute (ACI)**

Constatations générales

4.3.18.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement Asia Carbon Institute par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. En particulier, ACI ne disposait pas de méthodologies uniques ni d'un vivier de projets au moment de la candidature, et certaines procédures étaient encore en cours d'élaboration lors de l'évaluation du TAB. ACI peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.3.19 **C-Capsule**

Constatations générales

4.3.19.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement C-Capsule par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. En particulier, C-Capsule n'avait pas de registre public au moment de la candidature et ses procédures ont continué d'évoluer pendant l'évaluation

du TAB. C-Capsule peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.3.20 **Carbon Asset Solutions (CAS)**

Constatations générales

4.3.20.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement CAS par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. En particulier, plusieurs procédures et processus requis n'étaient pas en place et n'avaient pas été rendus publics au moment de la candidature, et ces procédures ont continué d'évoluer au cours de l'évaluation du TAB. CAS peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.3.21 **Ecosystem Restoration Standard (ERS)**

Constatations générales

4.3.21.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement ERS par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. En particulier, ERS prévoyait d'apporter des modifications importantes à ses procédures pendant le cycle d'évaluation 2024 du TAB, de sorte que ce dernier ne serait pas en mesure d'achever son évaluation des procédures mises à jour conformément au programme de travail et au calendrier convenus. ERS peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.3.22 **International Carbon Registry (ICR)**

Constatations générales

4.3.22.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement ICR par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. En particulier, le programme ne dispose pas de méthodologies uniques et plusieurs procédures et processus requis n'étaient pas en place au moment de la candidature. ICR par ailleurs lancé une révision majeure de ses procédures en juillet 2024, de sorte que ce dernier ne serait pas en mesure d'achever son évaluation des procédures mises à jour conformément au programme de travail et au calendrier convenus. ICR peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.3.23 **POPLE Standard**

Constatations générales

4.3.23.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement POPLE Standard par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. En particulier, les procédures et processus permettant d'éviter la double réclamation par rapport aux contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris n'étaient pas en place au moment de la candidature. POPLE Standard peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.4 INTERPRÉTATION DES CRITÈRES

4.4.1.1 L'analyse qui suit a été menée par les membres du TAB pour arrêter l'interprétation des EUC ou des lignes directrices connexes à appliquer, ainsi qu'un consensus sur les recommandations du TAB, notamment celles présentées à la section 4.3 du présent rapport. Le TAB s'est penché sur des interprétations particulières, et les a arrêtées, afin d'appliquer un critère ou une ligne directrice à une grande variété de programmes évalués. La présente section rend compte de ces interprétations.

4.4.1.2 Le TAB a réaffirmé la pertinence des interprétations des critères formulées dans ses rapports successifs, qui ont été regroupées dans un document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations contained in TAB Reports* et publié sur le site web du TAB aux fins de transparence. Après avoir examiné ces travaux, le TAB a noté avec satisfaction que les programmes continuaient d'améliorer leurs procédures afin de les rendre plus clairement conformes aux EUC. Le TAB entend examiner ces progrès continus au cours de ses prochains cycles d'évaluation.

4.4.2 **Critères : multiples**

4.4.2.1 Les activités d'élimination du dioxyde de carbone (CDR) sont conçues pour éliminer le CO₂ de l'atmosphère et le stocker durablement dans des réservoirs géologiques, terrestres ou océaniques, ou dans des produits.

4.4.2.2 Plusieurs types d'activités CDR sont déjà largement pratiqués, y compris sur les marchés des crédits d'émission, à savoir le boisement, le reboisement, certaines formes de gestion forestière améliorée, l'agroforesterie et le piégeage du carbone dans le sol¹⁷. L'expérience acquise avec ces types d'activités a permis de définir les meilleures pratiques en matière de quantification, de suivi, de déclaration et de vérification des éliminations de CO₂, ainsi que pour ce qui concerne les lois et règlements applicables ; les garanties environnementales et sociales ; les procédures pour traiter les risques de non-permanence et de fuites de carbone ; etc. Ces données d'expériences et ces meilleures pratiques ont éclairé les règles et lignes directrices internationales existantes, notamment les critères des unités d'émissions du CORSIA, les Lignes directrices du GIEC pour les

¹⁷ GIEC, sixième rapport d'évaluation, groupe III, par. C.11.1, dernière phrase.

inventaires nationaux de gaz à effet de serre et les décisions adoptées dans le cadre de la CCNUCC et de ses instruments juridiques connexes, notamment les articles 4, 6 et 13 de l'Accord de Paris.

4.4.2.3 Au cours de son cycle d'évaluation de 2024, le TAB a évalué quelques programmes d'unités d'émissions qui se concentrent principalement sur de nouvelles méthodes d'élimination du dioxyde de carbone (CDR), par exemple : le biochar, le captage direct de l'air avec capture et stockage du dioxyde de carbone (DACCS), la bioénergie avec capture et stockage du dioxyde de carbone (BECCS), l'altération améliorée (EW), la « gestion du carbone bleu »¹⁸, la fertilisation des océans et l'amélioration de l'alcalinité des océans (OAE). D'autres programmes d'unités d'émissions commencent également à élaborer des méthodologies et des projets pour certains de ces types d'activités.

4.4.2.4 Le TAB a noté que les critères des unités d'émissions du CORSIA et leurs lignes directrices étaient pertinents pour ces nouveaux types d'activités CDR et examiné certaines particularités possibles concernant leur application. Par exemple, le TAB a noté des intersections possibles avec les critères suivants : Système de protection, Zéro dommage net, Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés, Valeurs de référence réalistes et crédibles, Permanence, Fuites et Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Le TAB a également noté que, pour certains nouveaux types d'activités CDR, les exemples existants d'activités de démonstration étaient peu nombreux et très récents, de sorte que les règles et meilleures pratiques internationales étaient encore en évolution. Le TAB a noté par ailleurs que les nouvelles activités de démonstration CDR avaient généralement des coûts élevés, de sorte qu'il étaient peu probable qu'elles remplacent des types d'activités plus établis à court terme.

4.4.2.5 À cet égard, le TAB a examiné le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (2023), qui note que le déploiement des activités CDR pour compenser les émissions résiduelles difficiles à supprimer est inévitable pour parvenir à zéro émission nette de CO₂ ou de GES. Le rapport note également que les catalyseurs de l'élimination du dioxyde de carbone comprennent l'accélération des activités de recherche-développement et de démonstration, l'amélioration des outils d'évaluation et de gestion des risques, des incitations ciblées et le développement de méthodes convenues pour la mesure, la déclaration et la vérification des flux de carbone¹⁹.

4.4.2.6 À sa 60^e session (janvier 2024), le GIEC a demandé à son Équipe spéciale pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre d'élaborer un nouveau rapport méthodologique sur les technologies d'élimination du dioxyde de carbone et le captage, l'utilisation et le stockage du carbone d'ici à 2027, dans le cadre du septième cycle d'évaluation du GIEC. L'Équipe spéciale a pour objectif, entre autres, d'identifier les lacunes relatives aux activités CDR dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et/ou de déterminer les domaines pour lesquels il serait souhaitable de développer ces orientations.

¹⁸ Méthode qui se distingue de la restauration des tourbières et des zones humides côtières, déjà largement pratiquée.

¹⁹ GIEC, sixième rapport d'évaluation, groupe III, par. C.11, première phrase, et par. C.11.1, première phrase.

4.4.2.7 À la lumière de ces considérations, le TAB a décidé de continuer d'appliquer les EUC de la manière décrite dans ses interprétations des critères, de clarifier davantage ces interprétations le cas échéant et de suivre l'évolution de la situation, y compris dans le contexte de l'article 6 et du rapport méthodologique du GIEC.

4.4.3 Critères : Valeurs de référence réalistes et crédibles

4.4.3.1 Le critère Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles indique, entre autres, que le niveau de référence correspond au volume des émissions qui auraient été produites à supposer que les émissions suivent une trajectoire prudente « dans l'hypothèse de politiques inchangées ».

4.4.3.2 Le TAB a rappelé le paragraphe 6.5.17 de son rapport au Conseil de septembre 2022, dans lequel il a décidé d'interpréter l'adjectif anglais « conservative » comme voulant dire que des procédures devraient établir des valeurs de référence avec prudence et en-deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées, comme l'indiquent les règles en matière de déclaration énoncées au paragraphe 2 de l'article 6²⁰. Dans le résumé C-DEC 231/2 (11 mars 2024), le Conseil a approuvé une recommandation du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) visant à incorporer cette interprétation dans une nouvelle ligne directrice.

4.4.3.3 Le TAB a également rappelé que les lignes directrices du paragraphe 4 de l'article 6 stipulent que les méthodologies peuvent tenir compte de la demande contenue²¹. Ces méthodes fixent généralement des valeurs de référence légèrement supérieures à une projection modérée « dans l'hypothèse de politiques inchangées » dans des contextes où les émissions sont traditionnellement faibles en raison d'un sous-développement, par exemple en utilisant des hypothèses de croissance optimistes et/ou des niveaux de service minimum dans les modèles d'émissions. Comme il est noté au paragraphe 6.5.15 du rapport du TAB au Conseil de septembre 2022, les indications manquent de clarté en ce qui concerne la façon d'interpréter les nouvelles dispositions relatives aux valeurs inférieures à une projection dans l'hypothèse de politiques inchangées pour les situations de demande contenue.

4.4.3.4 Le TAB s'est penché sur l'évolution récente des outils et des méthodologies employés pour déterminer la fraction de la biomasse ligneuse qui peut être considérée comme biomasse non renouvelable (fNRB). Cette variable est utilisée dans les formules de référence pour les activités qui réduisent ou remplacent l'utilisation de biomasse non renouvelable. Une note d'information d'octobre 2023 à l'attention du Conseil exécutif du MDP²² et un article de janvier 2024 publié dans la revue *Nature Sustainability*²³ ont montré que les méthodes plus anciennes de calcul

²⁰ Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 h) ii)

²¹ Décision 3/CMA.3, annexe, par. 33

²² Document CDM-MP92-A07, disponible (en anglais) à l'adresse : https://cdm.unfccc.int/sunsetcms/storage/contents/stored-file-20231012184345703/MP92_EA07_Information%20Note_fNRB%20values_collated.pdf

²³ Annelise Gill-Wiehl et al., "Pervasive over-crediting from cookstove offset methodologies", *Nature Sustainability* 7, 191-202 (2024). Disponible à l'adresse : <https://www.nature.com/articles/s41893-023-01259-6>

de fNRB surestimaient probablement les réductions d'émissions pour ces activités. Certaines de ces activités intègrent également des éléments de demande contenue.

4.4.3.5 Sur la base de ces considérations, le TAB a noté que l'amélioration continue était une caractéristique normale de l'estimation des GES, y compris dans le contexte des marchés de crédits d'émission, et qu'au moins un programme d'unités d'émissions était en train d'ajuster son approche.

4.4.3.6 Le TAB a décidé de continuer à suivre l'évolution de la situation sur cette question, y compris dans le contexte de l'article 6. Le TAB a également décidé d'en tenir compte durant son cycle de réévaluation de 2025, ce qui lui servira pour ses recommandations au Conseil sur les unités d'émissions admissibles au cours de la période de conformité 2027-2029.

4.4.4 **Critères : Additionnalité, Valeurs de référence réalistes et crédibles et Fuites**

4.4.4.1 Le critère Additionnalité exige, entre autres, que les unités d'émissions admissibles au CORSIA représentent une atténuation des GES qui dépasse toute réduction ou élimination de gaz à effet de serre qui aurait autrement eu lieu dans l'hypothèse de politiques prudentes et inchangées. À cette fin, il impose que les programmes aient des procédures en place qui fournissent une assurance raisonnable que les réductions d'émissions n'auraient pas eu lieu en l'absence du programme de compensation.

4.4.4.2 Un critère connexe, Valeurs de référence réalistes et crédibles, suppose, entre autres, que les méthodes d'élaboration des valeurs de référence, y compris la modélisation, l'analyse comparative ou l'utilisation de données historiques, s'appuient sur des hypothèses, des méthodologies et des valeurs qui ne surestiment pas l'atténuation résultant d'une activité. Une valeur de référence désigne le niveau d'émissions par rapport auquel sont calculées les quantités de réduction ou d'élimination d'émissions. En mars 2024, le Conseil a adopté une nouvelle ligne directrice pour les EUC qui prévoit que les valeurs de référence doivent être fixées *en deçà* du volume prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées, conformément aux récentes règles et lignes directrices fixées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris²⁴.

4.4.4.3 Le TAB a rappelé que des préoccupations avaient été soulevées de longue date au sujet d'un certain nombre de méthodologies, d'outils et d'approches employés pour quantifier les unités d'émissions provenant de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les critères Additionnalité et Valeurs de référence réalistes et crédibles. Par exemple, des questions se posent quant aux hypothèses utilisées pour les facteurs d'émissions de référence du réseau électrique, les taux de rendement des investissements, le rôle des politiques incitatives complémentaires et la définition des pratiques courantes dans ce secteur en évolution rapide. Les préoccupations relatives à l'utilisation des facteurs d'émissions des réseaux dans l'établissement des valeurs de référence ont également trait au risque de fuites d'émissions,

²⁴ Pour plus de précisions sur l'expression « en deçà du volume prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées » voir les sections 6.5.13 à 6.5.17 du rapport du TAB au Conseil de septembre 2022 et les sections 4.4.3 à 4.4.6 de celui de janvier 2023. Les extraits pertinents sont regroupés dans le document intitulé « Clarifications of TAB's Criteria Interpretations Contained in TAB Reports », disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/ClarificationsofTABsCriteriaInterpretations.pdf>

par exemple lorsque ces activités ont lieu dans un contexte d'augmentation de la demande d'énergie. Le TAB a noté que ces préoccupations concernaient une partie, mais non la totalité, des unités d'émissions appliquées pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Plusieurs programmes ont pris des mesures au vu de ces préoccupations : certains ont amélioré leurs outils et méthodologies, d'autres en ont restreint l'utilisation à certaines applications, et d'autres encore sont complètement sortis du secteur de l'électricité. Quelques programmes continuent d'employer des outils et des méthodologies similaires aux approches classiques, voire encore moins timides.

4.4.4.4 Dans ce contexte, le TAB a rappelé que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) avait demandé à l'Organe de surveillance du mécanisme de l'article 6.4, entre autres choses, d'examiner les méthodologies et outils existants du mécanisme pour un développement propre (MDP) en vue de les appliquer avec des révisions, le cas échéant, et/ou d'élaborer des outils similaires en vertu du nouveau mécanisme de l'article 6.4²⁵. Les activités liées à l'électricité renouvelable qui utilisent les outils et méthodologies existants du MDP peuvent continuer de le faire, avec l'approbation du pays hôte, jusqu'à la fin de la période de comptabilisation actuelle ou jusqu'au 31 décembre 2025, selon l'échéance qui intervient en premier²⁶. Le TAB a noté que cet examen en cours couvre des outils et méthodologies du MDP que d'autres programmes d'unités d'émissions ont incorporés ou adaptés, y compris pour des activités dans le secteur de l'électricité.

4.4.4.5 Conformément à la section 7.9 de ses procédures, le TAB suit une approche prudente, conservatrice et peu encline au risque en matière d'évaluation, étant donné que toutes les décisions seront marquées par un certain degré d'incertitude, afin de recommander l'utilisation d'unités provenant de programmes d'unités d'émissions qui satisfont aux EUC avec un degré de confiance très élevé. Tout en reconnaissant que l'échelle d'une activité n'est pas nécessairement un indicateur d'intégrité, afin de limiter le risque pour le régime du CORSIA, le TAB recommande dans le présent rapport que, pour l'instant, seules les activités à petite échelle impliquant la production/fourniture d'électricité renouvelable connectée à un réseau soient admissibles pendant la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026).

4.4.4.6 Au vu de ces considérations, le TAB a décidé de continuer à suivre l'évolution de la situation sur cette question, y compris dans le contexte de l'article 6, dans le but de formuler de nouvelles recommandations sur les programmes soutenant ces types d'activités au cours de ses évaluations à court terme, et de prendre en compte les faits nouveaux durant son cycle de réévaluation de 2025, aux fins de ses recommandations au Conseil sur les unités d'émissions admissibles pendant la période de conformité 2027-2029.

4.4.5 **Critère : Permanence**

4.4.5.1 Selon le critère Permanence, les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions, ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestration du carbone qui sont permanentes. S'il existe un risque d'inversion de ces réductions ou éliminations, soit a) ces crédits ne sont pas admissibles, soit b) des mesures d'atténuation sont en place pour surveiller, atténuer et compenser toute incidence pratique de non-permanence.

²⁵ CCNUCC, Décision 3/CMA.3, par. 5

²⁶ CCNUCC, Décision 3/CMA.3, par. 73 d)

4.4.5.2 Comme le TAB l'a indiqué aux sections 4.3.2.1 à 4.3.2.6 de son rapport au Conseil de janvier 2020, les programmes d'unités d'émissions utilisent des moyens multiples pour atténuer les risques d'inversion, dont un grand nombre sont décrits dans les lignes directrices des EUC, et doivent être évalués comme un ensemble. Les lignes directrices définissent les principaux aspects d'un module Permanence complet, à savoir : *Évaluation des risques, Surveillance et atténuation des risques d'inversion, Notification d'inversion et responsabilité, Portée des dispositions relatives à la compensation, Admissibilité des unités de remplacement et Examen de la performance des mesures de compensation.*

4.4.5.3 Dans ses évaluations des programmes d'unités d'émissions depuis 2019, le TAB a noté que plusieurs programmes prévoyaient le recours à des comptes ou à des fonds de réserve dans leurs procédures pour remédier au risque d'inversion. Au titre de ces approches, une partie des unités délivrées pour une activité est mise de côté par le programme. En cas d'inversion de l'atténuation due à l'activité, par exemple en raison d'une perturbation naturelle ou d'actions humaines, les unités réservées/mises en commun sont utilisées pour compenser les autres unités qui ont été affectées par un événement d'inversion. Le TAB a noté que les contributions requises aux réserves/fonds variaient considérablement selon les programmes, les types d'activités et les activités individuelles. Le TAB a également noté que des réserves/fonds étaient dédiés à une seule activité ou à un seul promoteur d'activité, tandis que d'autres étaient communs à toutes les activités soutenues par le programme, et que certains programmes utilisaient des combinaisons de réserves/fonds.

4.4.5.4 La ligne directrice des EUC sur la *Portée des dispositions relatives à la compensation* stipule, entre autres, que le programme devrait avoir des dispositions en place afin d'assurer une compensation intégrale pour les inversions d'atténuation importantes émises sous forme d'unités d'émissions et utilisées aux fins des obligations de compensation au titre du CORSIA. Tout en soulignant qu'il évaluait les procédures relatives à la Permanence comme un tout, le TAB a relevé certaines meilleures pratiques pouvant aider les programmes à démontrer leur volonté et leur capacité de compenser intégralement les inversions :

1. Des outils/conseils programmatiques à l'appui des activités menées pour évaluer les risques d'inversion sont nécessaires et prévus au niveau du programme (et pas seulement au niveau de la méthodologie).
2. Les évaluations des risques d'inversion recensent la totalité des facteurs/causes de risque important ; quantifient leurs échelles et probabilités respectives ; requièrent des mesures d'atténuation et de suivi pour chaque facteur/cause ; attribuent une note de risque globale à chaque activité, qui est mise à jour à des intervalles de temps spécifiés et/ou à des étapes déterminées, sur la base des données de suivi. La portée, la fréquence et la durée du suivi peuvent varier selon l'importance du risque d'inversion.
3. Les données issues des évaluations et du suivi du risque d'inversion sont documentées et font l'objet d'une validation/vérification par un tiers, et leurs résultats servent à déterminer les contributions attendues de chaque activité au compte/fonds de réserve.
4. Les réserves/fonds de risque dont la taille est plus conséquente et qui couvrent tout un éventail d'activités, de types d'activités, de promoteurs d'activités et de lieux/juridictions d'activités sont mieux à même de gérer des risques plus élevés que les réserves/fonds dont la taille est plus modeste et qui couvrent des activités spécifiques.

5. Il convient que le programme s'engage à compenser toute inversion d'atténuation résultant d'un événement que les avoirs du compte/fonds de réserve ne suffiraient pas à couvrir.

4.4.6 **Critère : Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation**

Ligne directrice : Comparer l'utilisation des unités et les données figurant dans les rapports nationaux

4.4.6.1 La ligne directrice Comparer l'utilisation des unités et les données figurant dans les rapports nationaux stipule que le programme doit avoir des procédures en place pour comparer les unités d'émissions comptabilisées par les pays dans les rapports nationaux d'émissions avec les volumes d'unités admissibles délivrées par le programme et utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation.

4.4.6.2 Comme indiqué par le TAB à la section 6.5.14 de son rapport au Conseil de septembre 2022, les obligations du pays hôte concernant l'établissement de rapports nationaux sont déclenchées lors du « transfert initial » d'un résultat d'atténuation autorisé aux fins d'atténuation internationale, pour lequel le pays hôte peut indiquer s'il 1) autorise, 2) délivre ou 3) utilise ou annule ce résultat d'atténuation²⁷. La section IV de la ligne directrice relative au paragraphe 2 de l'article 6 exige des pays hôtes qu'ils communiquent à intervalles réguliers des informations sur les résultats d'atténuation qu'ils ont transférés pour la première fois, y compris dans le rapport initial, les informations annuelles et le rapport biennal au titre de la transparence.

4.4.6.3 Le TAB a noté que les procédures mises en place par un programme pour *Comparer l'utilisation des unités et les données figurant dans les rapports nationaux* couvraient généralement la période allant du moment où une unité admissible au CORSIA était transférée pour la première fois jusqu'au moment où le programme avait vérifié que l'unité était correctement prise en compte dans les quantités de résultats d'atténuation et les ajustements correspondants rapportés conformément au paragraphe 23 a) à k) de la ligne directrice relative au paragraphe 2 de l'article 6 (annexe de la décision 2/CMA.3).

4.4.6.4 Le TAB a envisagé la possibilité qu'un pays hôte tente ensuite d'annuler son ajustement correspondant dans un rapport biennal au titre de la transparence établi ultérieurement, par exemple dans celui couvrant l'année de fin de la période de mise en œuvre des CDN et déterminant si le pays a atteint ou non sa CDN²⁸. Le TAB a noté que ces rapports « finaux » ne seraient pas exigibles avant 2032 et qu'ils faisaient l'objet d'un examen technique par des experts au titre de l'article 6, qui devrait permettre de détecter toute incohérence dans les séries chronologiques. Le TAB a conclu que de telles incohérences pourraient être traitées au cas par cas à ce moment-là.

²⁷ Décision 2/CMA.3, annexe, par. 2 b)

²⁸ Décision 2/CMA.3, annexe, par. 23 l)

4.4.6.5 À la lumière de ces considérations, le TAB a décidé de continuer d'appliquer les EUC de la manière décrite dans ses interprétations des critères, de clarifier encore ces interprétations au besoin et de suivre l'évolution de la situation, y compris au regard de l'article 6. Il a également décidé de réévaluer la mise en œuvre de cette ligne directrice au plus tard durant son cycle de réévaluation 2032, ce qui lui servirait à formuler des recommandations sur les programmes d'unités admissibles pour la période de conformité 2033-2035.

Ligne directrice : Rapprochement des atténuations faisant l'objet d'une double réclamation

4.4.6.6 La ligne directrice des EUC portant sur le *Rapprochement des atténuations faisant l'objet d'une double réclamation* dispose que le programme doit avoir des procédures en place pour que lui-même ou les promoteurs des activités qu'il soutient compensent, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées au titre du CORSIA et pour lesquelles le correspondant national chargé de la comptabilisation par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation. Dans le document C-DEC 231/2 (11 mars 2024), le Conseil a approuvé une recommandation du Comité de la protection de l'environnement en aviation tendant à préciser que cette ligne directrice s'appliquait y compris dans le cas où la candidature était retirée.

4.4.6.7 Aux sections 4.4.13 et 4.4.14 de son rapport au Conseil de janvier 2024, le TAB a examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce critère par les programmes d'unités d'émissions :

« Dans ses évaluations à ce jour, le TAB a constaté que deux programmes avaient mis en place des procédures qui respectent pleinement ce critère, y compris sa ligne directrice sur la conciliation des mesures d'atténuation réclamées doublement. Le TAB a aussi constaté que certains autres programmes n'étaient que partiellement conformes à l'exigence de cette directive qui est de « soutenir, de compenser entièrement, de remplacer ou de concilier d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation ». Dans ces derniers cas, le TAB pourrait recenser des scénarios dans lesquels le programme, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, pourraient refuser – ou être incapables – de compenser intégralement, de remplacer ou de concilier d'une autre manière l'atténuation réclamée doublement. Dans ces scénarios, les exploitants d'avions concernés seraient tenus de remplacer les unités qu'ils ont achetées et annulées de bonne foi ».

Responsabilité de rapprocher en cas de double réclamation

4.4.6.8 Au cours du cycle d'évaluation 2024 du TAB, certains programmes candidats ont proposé d'éviter la double réclamation en retirant ou en refusant d'appliquer une étiquette d'admissibilité au CORSIA *avant* que l'unité ne soit annulée pour être utilisée au cours de la période de conformité concernée. Selon cette approche, lorsqu'un programme détermine que le pays hôte ne peut pas ou ne veut pas appliquer un ajustement correspondant, le programme en question empêcherait au moins temporairement l'annulation de l'unité ou des unités à utiliser dans le cadre du

CORSIA, et l'exploitant de compagnie aérienne concerné devrait trouver des unités de remplacement pour respecter ses obligations au titre du CORSIA. Le TAB a déterminé qu'une telle approche ne serait pas compatible avec les décisions du Conseil.

4.4.6.9 Les programmes d'unités d'émissions n'ont pas la latitude pour réduire unilatéralement leur portée d'admissibilité au CORSIA pour une période de conformité donnée. La *Convention relative à l'aviation civile internationale* définit plutôt les unités d'émissions admissibles au CORSIA comme « les unités décrites dans le document de l'OACI intitulé "CORSIA — Unités d'émission admissibles" »²⁹. Comme indiqué dans le document cité, le programme doit prévoir et mettre en œuvre son système de registre afin d'identifier ses unités d'émissions admissibles au CORSIA, selon la définition donnée dans ledit document³⁰. Le programme est également tenu d'annuler toute unité concernée à des fins de compensation au titre du CORSIA dans un délai de 1 à 3 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'annulation émanant d'un exploitant d'avions ou de son agent certificateur désigné³¹.

4.4.6.10 Conformément au document C-DEC 222/10 (mars 2021), si un programme souhaite commencer à éliminer progressivement, ou cesser de soutenir, une méthodologie ou un type d'activité qui faisait l'objet d'une autorisation explicite dans la portée d'admissibilité du programme, et dont l'élimination progressive, ou la cessation, de l'utilisation dans le cadre du CORSIA pourrait également être appropriée, il s'agit alors d'une évolution non critique qui doit être signalée au TAB en tant que modification importante³². Toute réduction de la portée d'admissibilité du programme qui en résulte s'applique à partir du début de la période de conformité triennale suivante, de sorte que les unités concernées restent valides et admissibles pour une utilisation visant à satisfaire aux obligations de compensation au titre de la période de conformité qui était en cours à ce moment-là. Dans ce cas, les responsabilités du programme en vertu de la ligne directrice *Rapprochement des atténuations faisant l'objet d'une double réclamation* continuent de s'appliquer jusqu'à ce que toutes les déclarations relatives à cette période de conformité soient terminées³³.

4.4.6.11 Si une unité d'émissions entrant dans la *Portée d'admissibilité* d'un programme pour une période de conformité donnée ne peut pas être annulée afin d'être utilisée durant cette période de conformité, pour des raisons de double réclamation, la ligne directrice relative au *Rapprochement des atténuations faisant l'objet d'une double réclamation* s'applique³⁴. Le TAB a insisté sur le fait que cette ligne directrice attribue clairement et explicitement la responsabilité au programme, ou aux promoteurs des activités qu'il soutient, et non aux exploitants d'avions³⁵.

²⁹ Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, volume IV, chapitre 4, paragraphe 4.2.1

³⁰ Document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles », note de bas de page 3

³¹ *Attestation d'inscription de programme d'unités d'émissions 7.4 – 7.5*.

³² Appendice C de la note C-WP/15158, par. 1.1 b), adopté par le Conseil dans le C-DEC 222/10.

³³ Appendice C de la note C-WP/15158, par. 2.1 b), adopté par le Conseil dans le C-DEC 222/10.

³⁴ Pour plus de clarté, l'obligation pour les programmes de rapprocher les atténuations faisant l'objet d'une double réclamation délivrées en tant qu'unités admissibles au CORSIA s'applique uniquement aux unités utilisées durant la période de conformité au CORSIA pour laquelle elles sont admissibles. Elle ne s'applique pas nécessairement à d'autres cas d'utilisation où l'admissibilité de la même unité n'a pas encore été déterminée, par exemple pour les futures périodes de conformité au CORSIA, ou qui ne relèvent pas de la compétence de l'OACI.

³⁵ Pour une introduction au concept d'attribution de responsabilité, voir Groupe de la Banque mondiale, "A guide to developing domestic carbon crediting mechanisms", *Partnership for Market Readiness (2021)*, section 10.2.1 (p. 97-98).

Recours à des garanties de tiers

4.4.6.12 À la section 4.4.14 de son rapport au Conseil de janvier 2024, le TAB a noté que, pour toutes les unités d'émissions admissibles au CORSIA générées au titre de mesures d'atténuation qui ont eu lieu à partir de 2021, les programmes devaient avoir des procédures en place qui :

exigent un engagement clair de la part du programme, ou des promoteurs des activités qu'il soutient, à compenser, à remplacer ou à rapprocher d'une autre manière toute mesure d'atténuation associée à cette unité et faisant l'objet d'une double réclamation, et

donnent une assurance raisonnable de leur capacité à respecter cet engagement.

4.4.6.13 Dans ce contexte, le TAB a noté la prolifération récente de produits d'assurance conçus pour « garantir » qu'un crédit d'émission restera valide et ne sera pas l'objet d'une double réclamation par le pays hôte³⁶. Ces produits offrent de verser une compensation monétaire ou en nature au bénéficiaire de la police en cas d'événements affectant l'intégrité d'une unité ou son admissibilité sur le marché, comme le fait qu'un pays hôte ne veuille pas ou ne puisse pas appliquer un ajustement correspondant pour éviter la double réclamation. Bien que la ligne directrice attribue aux programmes la responsabilité de rapprocher l'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation des unités admissibles au CORSIA (ou de s'assurer que leurs promoteurs d'activités sont tenus et capables de le faire), ces produits d'assurance peuvent, dans certains cas, aider le programme à fournir une assurance raisonnable de leur capacité à rapprocher l'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation, conformément à l'interprétation des critères qui figure à la section 4.4.14 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2024.

4.4.6.14 Le TAB a insisté sur le fait qu'il n'évaluait que les programmes d'unités d'émissions, et que des garanties/assurances de tiers n'étaient pas strictement nécessaires pour éviter les doubles réclamations. Toutefois, lorsque les procédures d'un programme autorisent le recours à des assurances/garanties de tiers dans le cadre de cette ligne directrice, il convient que le programme ait mis des procédures en place pour exiger et confirmer que ces produits, entre autres choses :

1. couvrent toutes les unités dont la date d'admissibilité se situe dans la période de conformité concernée et auxquelles s'applique la lettre d'autorisation du pays hôte ;
2. offrent une couverture prenant effet à partir du moment où le programme applique aux unités d'émissions une étiquette d'admissibilité au CORSIA, et au moins jusqu'à ce que le programme ait vérifié que les ajustements correspondants ont été appliqués pour toutes les unités utilisées au cours de la période de conformité concernée (voir la section 4.4.6.13 ci-dessus) ;
3. sont garantis par un tiers reconnu qui n'est pas affilié au gouvernement du pays hôte ou aux promoteurs de projet de l'activité ;

³⁶ Par exemple, AXA XL, Howden Group, Kita Earth Limited, Oka the Carbon Insurance Company, l'Agence multilatérale de garantie des investissements de la Banque mondiale, etc.

4. doivent remettre soit une unité admissible au CORSIA (en nature), soit un montant en espèces suffisant pour permettre au programme ou aux promoteurs de l'activité d'acheter une unité admissible au CORSIA au moment où elle est nécessaire.

4.4.6.15 Dans tous les cas, le programme doit avoir des procédures en place pour s'assurer qu'une unité admissible au CORSIA a bien été annulée afin de rapprocher l'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation du point de vue de l'atmosphère. Les programmes d'unités d'émissions (et non les exploitants d'avions) sont les entités responsables devant les organes compétents de l'OACI de l'intégrité des unités d'émissions générées conformément à leurs procédures, y compris leurs performances en matière d'évitement de la double réclamation.

— FIN —